

Conseil provincial

Palais provincial
Place Saint-Lambert, 18A
4000 LIEGE
N° d'entreprise : 0207.725.104

PROCES VERBAL DE LA REUNION PUBLIQUE DU 20 OCTOBRE 2014

M. Claude KLENKENBERG, Président, ouvre la séance à 15h00.

Mmes Myriam ABAD-PERICK et Isabelle FRESON siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

M. le Gouverneur et Mme la Directrice générale provinciale assistent à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que 52 membres assistent à la séance.

Présents :

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), M. Marcel BERGEN (PTB+), M. Alfred BREUWER (MR), Mme Muriel BRODURE-WILLAIN (PS), M. Léon CAMPSTEIN (PS), Mme Silvana CAROTA (ECOLO), M. Jean-François CLOSE-LECOCQ (ECOLO), M. Matthieu CONTENT (ECOLO), M. Fabian CULOT (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), M. André DENIS (MR), M. Dominique DRION (CDH), M. Pierre ERLER (CDH), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), Mme Isabelle FRESON (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. Christian GILBERT (MR), M. André GILLES (PS), M. Jean-Marie GILLON (ECOLO), M. Marc HODY (ECOLO), M. Jean-Claude JADOT (MR), Mme Valérie JADOT (PS), M. Claude KLENKENBERG (PS), Mme Denise LAURENT (PS), M. Luc LEJEUNE (CDH), M. Eric LOMBA (PS), Mme Anne MARENNE-LOISEAU (CDH), Mme Alexandra MATHELOT-COLETTE (MR), M. Jean MATHY (PS), Mme Jennifer MAUS (MR), M. Julien MESTREZ (PS), M. Robert MEUREAU (PS), M. Jean-Claude MEURENS (MR), Mme Josette MICHAUX (PS), Mme Marie MONVILLE (CDH), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Sabine NANDRIN (MR), M. Hans NIESSEN (ECOLO), M. Jean-Luc NIX (MR), M. Georges PIRE (MR), Mme Vinciane PIRMOLIN (CDH), M. Rafik RAASSA (PTB+), Mme Vinciane SOHET (PS), M. José SPITS (CDH), M. André STEIN (MR), M. Jean-Marie VALKENERS (PS) et M. Marc YERNA (PS), M. Bernard ZACHARIAS (MR).

Excusés :

Mme Valérie DERSELLE (PS), Mme Sandrine MAQUINAY (ECOLO), Mme Jennifer MAUS (MR), M. Alfred OSSEMAN (PS).

1. ORDRE DU JOUR ACTUALISE

Séance publique

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2014.

2. Vérification des pouvoirs d'un Conseiller provincial suppléant de la liste CSP pour le district d'Eupen – Arrondissement de Verviers – en remplacement de M. Daniel FRANZEN, démissionnaire.
(Document 14-15/006) – Commission spéciale de vérification
3. Modification de la représentation provinciale au sein de diverses sociétés et associations : remplacement de M^{me} Evelyn JADIN, de MM. Daniel FRANZEN, Alfred MOCKEL et Roger SOBRY, anciens Conseillers provinciaux.
(Document 14-15/016) – Bureau du Conseil
4. Perspective d'acquisition de l'ancien Hôtel de Ville de Jemeppe, sis quai des Carmes, 46, à 4100 Seraing.
(Document 14-15/017) – 2^{ème} Commission (Santé et Environnement – Travaux – Relations extérieures)
5. Création de zones de parcage sur le site de l'IPES de Hesbaye à Waremme avec accès et remise en état de la rue E. de Sélys-Longchamps – Décompte final et travaux supplémentaires.
(Document 14-15/018) – 2^{ème} Commission (Santé et Environnement – Travaux – Relations extérieures)
6. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions de marché – Haute École de la Province de Liège – Site Gloesener – Travaux d'installation d'une chaudière biomasse et d'un stockage de granulés de bois, et d'intégration d'une cogénération ORC (projet BRICKER).
(Document 14-15/019) – 2^{ème} Commission (Santé et Environnement – Travaux – Relations extérieures)
7. Règlement relatif à la reconnaissance et au subventionnement annuel de Centres d'Expression et de Créativité – CEC.
(Document 14-15/007) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
8. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Etnik'Art ».
(Document 14-15/010) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
9. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien des asbl « RTC Télé-Liège » et « Télèvesdre ».
(Document 14-15/022) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
10. Terre et Foyer SCRL – Assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 2014 – Modifications statutaires.
(Document 14-15/020) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
11. Règlement de subvention de production de courts métrages.
(Document 14-15/021) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
12. Octroi de subventions en matière Sociale – Demande de soutien de l'asbl « Cœurs Ouverts ».
(Document 14-15/023) – 4^{ème} Commission (Affaires sociales – Intercommunales – Centres régionaux d'intégration)
13. Octroi de subventions en matière Sociale – Demande de soutien de l'asbl « Cité de l'Espoir ».
(Document 14-15/024) – 4^{ème} Commission (Affaires sociales – Intercommunales – Centres régionaux d'intégration)
14. Modifications à apporter au règlement relatif à l'octroi d'un soutien financier à des projets d'intégration des populations d'origine étrangère.
(Document 14-15/028) – 4^{ème} Commission (Affaires sociales – Intercommunales – Centres régionaux d'intégration)
15. Règlement fixant le statut administratif et pécuniaire du Directeur général provincial et du Directeur financier provincial.
(Document 14-15/008) – 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Agriculture)
16. Approbation d'une convention en matière de Sports liant l'asbl « Tour de Wallonie Organisation » et la Province de Liège.
(Document 14-15/009) – 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Agriculture)

17. Approbation des comptes de gestion provenant de différents legs pour l'année 2013.
(Document 14-15/011) – 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Agriculture)
18. Mise à disposition des communes de Welkenraedt et de Limbourg d'un fonctionnaire provincial chargé d'infliger les amendes administratives en matière de voirie communale.
(Document 14-15/012) – 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Agriculture)
19. Services provinciaux : Marché de fournitures – Mode de passation et conditions de marché pour l'acquisition d'un tracteur agricole pour les besoins de la Régie provinciale des Bâtiments.
(Document 14-15/013) – 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Agriculture)
20. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de la S.A. Standard de Liège.
(Document 14-15/014) – 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Agriculture)
21. Désignation au 1^{er} septembre 2014 d'un receveur spécial des recettes pour l'Institut provincial d'Enseignement de promotion sociale de Verviers – Orientation technologique.
(Document 14-15/015) – 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Agriculture)
22. Enseignement de la Province de Liège : Marché de fournitures – Mode de passation et conditions de marché en vue de l'acquisition dans le cadre de la modernisation des équipements pédagogiques de pointe dans l'Enseignement qualifiant et du plan d'équipement didactique, de matériel nécessaire au développement d'une simulation de clinique haute-fidélité en soins infirmiers pour les besoins de l'IPES Paramédical de Liège.
(Document 14-15/025) – 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Agriculture)
23. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'asbl « Ligue francophone de Handball ».
(Document 14-15/026) – 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Agriculture)
24. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'asbl « Jumping International de Liège » – Prise en charge de frais et intervention financière dans le cadre de la 21^{ème} édition du Jumping International de Liège.
(Document 14-15/027) – 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Agriculture)
25. Budget provincial 2014 – 4^{ème} série de modifications.
(Document 14-15/001) – 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Agriculture)
26. Emprunts de couverture des dépenses extraordinaires de 2014 – 4^{ème} série.
(Document 14-15/002) – 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Agriculture)
27. Perception des taxes provinciales pour l'année 2015.
(Document 14-15/003) – 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Agriculture)
28. Projet de budget des recettes et dépenses provinciales pour l'année 2015.
(Document 14-15/004) – 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Agriculture)
29. Emprunts de couverture des dépenses extraordinaires de 2015 – 1^{ère} série.
(Document 14-15/005) – 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Agriculture)
30. Approbation du procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2014.

2. COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT

M. le Président rappelle le schéma des travaux dans le cadre de la session budgétaire :

Lundi 20 octobre 2014 :

- Examen des dossiers traditionnels ;
- Ouverture de la discussion sur les documents budgétaires, y compris la note de politique générale.

Mardi 21 octobre 2014 (date de clôture du dépôt des amendements budgétaires) :

- Poursuite de la discussion sur les documents budgétaires ;
- Eventuellement, premières réponses des Députés aux interventions sur leurs compétences spécifiques.

Mercredi 22 octobre 2014 :

- Suite des réponses des Députés aux interventions sur leurs compétences spécifiques ;
- Interventions des Chefs de groupe.

Jeudi 23 octobre 2014 :

- Réponses du Collège provincial aux interventions budgétaires ;
- Vote (sur la 4^{ème} série de modifications budgétaires 2014, la 4^{ème} série d'emprunts de couverture extraordinaire 2014, les taxes 2015, le budget 2015 et la 1^{ère} série d'emprunts de couverture extraordinaire 2015).

M. le Président informe l'Assemblée que se trouvent sur les bancs l'ordre du jour actualisé de ce jour ainsi qu'un bon de commande. En effet, cette année, dans un souci de respect de l'environnement et d'économie et, en accord avec le Bureau, il est proposé aux membres de l'Assemblée de commander la juste quantité de fournitures et cartons de vœux dont ils ont besoin.

Il informe également l'Assemblée du courrier que le Président de l'Association des Provinces wallonnes lui a adressé au sujet de la tenue de leur colloque annuel le mercredi 3 décembre à Namur. Les informations utiles relatives à cet événement seront communiquées aux Conseillers provinciaux prochainement.

3. LECTURE DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION PRECEDENTE

Mme Myriam ABAD-PERICK, Première Secrétaire, donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2014. L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

4. VERIFICATION DES POUVOIRS D'UN CONSEILLER PROVINCIAL

VÉRIFICATION DES POUVOIRS D'UN CONSEILLER PROVINCIAL SUPPLÉANT DE LA LISTE CSP POUR LE DISTRICT D'EUPEN - ARRONDISSEMENT DE VERVIERS - EN REMPLACEMENT DE M. DANIEL FRANZEN, DÉMISSIONNAIRE (DOCUMENT 14-15/006).

La Commission spéciale de vérification des pouvoirs est composée, par voie de tirage au sort, de Mme Vinciane SOHET, Mme Sabine NANDRIN, M. Eric LOMBA, Mme Muriel BRODURE-WILLAIN, M. Marc YERNA, M. Fabian CULOT et Mme Marie-Noëlle MOTTARD.

L'Assemblée suspend ses travaux durant quelques minutes afin de permettre à la Commission de vérification des pouvoirs de s'acquitter de sa mission.

Après cette interruption de séance, Mme Muriel BRODURE-WILLAIN, Conseillère provinciale, fait rapport sur le document 14-15/006 au nom de la Commission de vérification des pouvoirs laquelle invite, à l'unanimité, l'Assemblée à admettre Mme Anne MARENNE-LOISEAU à la prestation de serment et à procéder à son installation en qualité de Conseillère provinciale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

Mme Anne MARENNE-LOISEAU prête le serment constitutionnel en langue allemande et ensuite, en langue française. M. le Président prend acte de sa prestation de serment et la déclare installée dans ses fonctions de Conseillère provinciale.

5. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS A LA DELIBERATION DU CONSEIL PROVINCIAL

MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DE DIVERSES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS : REMPLACEMENT DE MME EVELYN JADIN, DE MM. DANIEL FRANZEN, ALFRED MOCKEL ET ROGER SOBRY, ANCIENS CONSEILLERS PROVINCIAUX (DOCUMENT 14-15/016).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen du Bureau du Conseil. N'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, c'est donc par consensus que le Bureau propose au Conseil de l'adopter.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du Bureau sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte les cinq résolutions suivantes :

RÉSOLUTION n°1

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1523-11, L1523-15, L2223-12/13 et ses dispositions relatives aux cumuls des conseillers et députés provinciaux ;

Vu les statuts des Sociétés intercommunales « Association intercommunale pour le Traitement des déchets de la Région liégeoise (INTRADEL) » et « SPI, Agence de développement économique pour la province de Liège » auxquelles la Province de Liège est associée ;

Vu sa résolution n° 1 du 12 juin 2013 et son annexe au document 12-13/156 portant désignations et modifications des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle des Sociétés intercommunales « Association intercommunale pour le Traitement des déchets de la Région liégeoise (INTRADEL) » et « SPI, Agence de développement économique pour la province de Liège » ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour achever les mandats dérivés dont M^{me} Evelyn JADIN, ancienne conseillère provinciale (MR), était titulaire au sein de la Société intercommunale « Association intercommunale pour le Traitement des déchets de la Région liégeoise (INTRADEL) » ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour achever le mandat dérivé dont M. Roger SOBRY, Conseiller provincial honoraire (MR), était titulaire au sein de la Société intercommunale « SPI, Agence de développement économique pour la province de Liège » ;

Attendu que ces mandats ont été attribués au groupe MR consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2012 ;

Vu la proposition formulée par ce même groupe politique ;

Sur proposition du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – La représentation provinciale au sein des Sociétés intercommunales « Association intercommunale pour le Traitement des déchets de la Région liégeoise (INTRADEL) » et « SPI, Agence de développement économique pour la province de Liège » est modifiée conformément aux tableaux repris en annexe.

Article 2. – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature. Toutefois, ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et ils prendront fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 3. – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :
- aux intéressés, pour leur servir de titre ;
- aux sociétés intercommunales concernées, pour disposition.

En séance à Liège, le 20 octobre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Annexe au document 14-15/016 - Résolution n°1

Représentation provinciale pour la législature 2012-2018

Nom de la Société	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Association intercommunale de Traitement des Déchets de la Région liégeoise (INTRADEL)	ABAD-PERICK Myriam	PS	CP	Administrateur
	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Administrateur
	CULOT Fabian	MR	CP	Administrateur
	ZACHARIAS Bernard en remplacement de JADIN Evelyn	MR	CP	Administrateur
	ABAD-PERICK Myriam	PS	CP	Représentant à l'AG
	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Représentant à l'AG
	CULOT Fabian	MR	CP	Représentant à l'AG

	ZACHARIAS Bernard en remplacement de JADIN Evelyn	MR	CP	Représentant à l'AG
	LEJEUNE Luc	CDH	CP	Représentant à l'AG

Nom de la Société	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
SPI, Agence de développement économique pour la province de Liège	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Administrateur
	MEUREAU Robert	PS	DP	Administrateur
	BRODURE-WILLAIN Muriel	PS	CP	Administrateur
	CAMPSTEIN Léon	PS	CP	Administrateur
	JADOT Valérie	PS	CP	Administrateur
	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Administrateur
	MATHY Jean	PS	CP	Administrateur
	PIRE Georges	MR	DP	Administrateur
	MATHELOT-COLLETTE Alexandra	MR	CP	Administrateur
	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Administrateur
	NANDRIN Sabine	MR	CP	Administrateur
	FLAGOTHIER Anne-Catherine en remplacement de SOBRY Roger	MR	CP	Administrateur
	DEFAYS Alain	CDH	CP	Administrateur
	SPITS José	CDH	CP	Administrateur
	CLOSE-LECOCQ Jean-François	ECOLO	CP	Administrateur
	CONTENT Matthieu	ECOLO	CP	Administrateur
	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Représentant à l'AG
	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Représentant à l'AG
	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Représentant à l'AG
	NANDRIN Sabine	MR	CP	Représentant à l'AG
DEFAYS Alain	CDH	CP	Représentant à l'AG	

RÉSOLUTION n°2

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L2223-14, ainsi que ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;
Vu les statuts des Associations sans but lucratif (A.S.B.L.) « Liège Eurégio Meuse-Rhin », « Association sportive de l'Enseignement provincial (ASEP) », « Commission de Gestion du Parc

Naturel Hautes Fagnes – Eifel », « Maison des Sports de la Province de Liège », « Centre d'entraînement et de formation de haut niveau en football de la Région Wallonne (en abrégé C.R.E.F.) », « Fonds d'entraide de la Province de Liège » et « Centre culturel de SOUMAGNE » auxquelles la Province de Liège est associée ;

Vu ses résolutions :

- n° 2 du 12 juin 2013 et son annexe au document 12-13/156,
- n° 2 du 4 juillet 2013 et son annexe au document 12-13/174,
- n° 2 du 26 septembre 2013 et son annexe au document 12-13/194,
- n° 3 du 28 novembre 2013 et son annexe au document 13-14/072,

portant désignations et modifications des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle desdites Associations sans but lucratif (A.S.B.L.) ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour achever les mandats dérivés dont M^{me} Evelyn JADIN, ancienne conseillère provinciale (MR), était titulaire au sein des Associations sans but lucratif (A.S.B.L.) « Liège Eurégio Meuse-Rhin », « Association sportive de l'Enseignement provincial (ASEP) » et « Commission de Gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes – Eifel » ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour achever les mandats dérivés dont M. Roger SOBRY, Conseiller provincial honoraire (MR), était titulaire au sein des Associations sans but lucratif (A.S.B.L.) « Centre d'entraînement et de formation de haut niveau en football de la Région Wallonne (en abrégé C.R.E.F.) », « Fonds d'entraide de la Province de Liège » et « Centre culturel de SOUMAGNE » ;

Attendu que ces mandats ont été attribués au groupe MR consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2012 ;

Vu la proposition formulée par ce même groupe politique ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour achever les mandats dérivés dont M. Daniel FRANZEN, ancien conseiller provincial (CDH-CSP), était titulaire au sein des Associations sans but lucratif (A.S.B.L.) « Maison des Sports de la Province de Liège » et « Commission de Gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes – Eifel » ;

Attendu que ces mandats ont été attribués au groupe CDH-CSP consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2012 ;

Vu la proposition formulée par ce même groupe politique ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour achever le mandat dérivé dont M. Alfred MOCKEL, ancien conseiller provincial (ECOLO), était titulaire au sein de l'Association sans but lucratif (A.S.B.L.) « Commission de Gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes – Eifel » ;

Attendu que ce mandat a été attribué au groupe ECOLO consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2012 ;

Vu la proposition formulée par ce même groupe politique ;

Sur proposition du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – La représentation provinciale au sein des Associations sans but lucratif (A.S.B.L.) « Liège Eurégio Meuse-Rhin », « Association sportive de l'Enseignement provincial (ASEP) », « Commission de Gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes – Eifel », « Maison des Sports de la Province de Liège », « Centre d'entraînement et de formation de haut niveau en football de la Région Wallonne (en abrégé C.R.E.F.) », « Fonds d'entraide de la Province de Liège » et « Centre culturel de SOUMAGNE » est modifiée conformément aux tableaux repris en annexe.

Article 2. – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature.

Toutefois, ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et ils prendront fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 3. – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :

- aux intéressés, pour leur servir de titre,
- aux A.S.B.L. concernées, pour disposition.

En séance à Liège, le 20 octobre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Annexe au document 14-15/016 - Résolution n°2

Représentation provinciale pour la législature 2012-2018

Libellé de l'ASBL	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Liège Eurégio Meuse-Rhin	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Administrateur
	ZACHARIAS Bernard en remplacement de JADIN Evelyn	MR	CP	Administrateur suppléant
	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Représentant à l'AG
	ZACHARIAS Bernard en remplacement de JADIN Evelyn	MR	CP	Représentant à l'AG suppléant
Libellé de l'ASBL	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Association sportive de l'Enseignement provincial (ASEP)	JADOT Valérie	PS	CP	Administrateur
	MATHY Jean	PS	CP	Administrateur
	YERNA Marc	PS	CP	Administrateur
	GILBERT Christian	MR	CP	Administrateur
	ZACHARIAS Bernard en remplacement de JADIN Evelyn	MR	CP	Administrateur
	STEIN André	MR	CP	Administrateur
	DEFAYS Alain	CDH	CP	Administrateur

	CLOSE-LECOCQ Jean-François	ECOLO	CP	Administrateur
	BERGEN Marcel	PTB+	CP	Administrateur
	JADOT Valérie	PS	CP	Représentant à l'AG
	MATHY Jean	PS	CP	Représentant à l'AG
	GILBERT Christian	MR	CP	Représentant à l'AG
	STEIN André	MR	CP	Représentant à l'AG
	DEFAYS Alain	CDH	CP	Représentant à l'AG
Libellé de l'ASBL	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Commission de Gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes - Eifel	MESTREZ Julien	PS	CP	Administrateur
	ZACHARIAS Bernard en remplacement de JADIN Evelyn	MR	CP	Administrateur
	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Représentant à l'AG
	MESTREZ Julien	PS	CP	Représentant à l'AG
	OSSEMANN Alfred	PS	CP	Représentant à l'AG
	DENIS André	MR	CP	Représentant à l'AG
	ZACHARIAS Bernard en remplacement de JADIN Evelyn	MR	CP	Représentant à l'AG
	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Représentant à l'AG
	SPITS José en remplacement de FRANZEN Daniel	CDH	CP	Représentant à l'AG
	NIESSEN Hans en remplacement de MOCKEL Alfred	ECOLO	CP	Représentant à l'AG
	RASSAA Rafik	PTB+	CP	Représentant à l'AG
Libellé de l'ASBL	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Maison des Sports de la Province de Liège	MEUREAU Robert	PS	DP	Administrateur
	GEORGES Gérard	PS	CP	Administrateur
	MATHY Jean	PS	CP	Administrateur
	PIRE Georges	MR	DP	Administrateur
	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Administrateur
	STEIN André	MR	CP	Administrateur
	DEFAYS Alain en remplacement de FRANZEN Daniel	CDH	CP	Administrateur
	GERARD André	ECOLO	CP	Administrateur
	BERGEN Marcel	PTB+	CP	Administrateur

	MEUREAU Robert	PS	DP	Représentant à l'AG
	GEORGES Gérard	PS	CP	Représentant à l'AG
	PIRE Georges	MR	DP	Représentant à l'AG
	STEIN André	MR	CP	Représentant à l'AG
	DEFAYS Alain en remplacement de FRANZEN Daniel	CDH	CP	Représentant à l'AG
Libellé de l'ASBL	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Centre d'entraînement et de formation de haut niveau en football de la Région Wallonne (en abrégé C.R.E.F.)	ABAD-PERICK Myriam	PS	CP	Administrateur
	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Administrateur
	ABAD-PERICK Myriam	PS	CP	Représentant à l'AG
	GEORGES Gérard	PS	CP	Représentant à l'AG
	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Représentant à l'AG
	JADOT Jean-Claude en remplacement de SOBRY Roger	MR	CP	Représentant à l'AG
Libellé de l'ASBL	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Fonds d'Entraide de la Province de Liège	BRODURE-WILLAIN Muriel	PS	CP	Administrateur
	GEORGES Gérard	PS	CP	Administrateur
	MICHAUX Josette	PS	CP	Administrateur
	SOHET Vinciane	PS	CP	Administrateur
	FIRQUET Katty	MR	DP	Administrateur
	FLAGOTHIER Anne-Catherine en remplacement de SOBRY Roger	MR	CP	Administrateur
	MONVILLE Marie	CDH	CP	Administrateur
	GILLON Jean-Marie	ECOLO	CP	Administrateur
	RASSAA Rafik	PTB+	CP	Administrateur
	BRODURE-WILLAIN Muriel	PS	CP	Représentant à l'AG
	GEORGES Gérard	PS	CP	Représentant à l'AG
	MICHAUX Josette	PS	CP	Représentant à l'AG
	FIRQUET Katty	MR	DP	Représentant à l'AG
	FLAGOTHIER Anne-Catherine en remplacement de SOBRY Roger	MR	CP	Représentant à l'AG
	MONVILLE Marie	CDH	CP	Représentant à l'AG
	GILLON Jean-Marie	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

Libellé de l'ASBL	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Centre culturel de SOUMAGNE	LAURENT Denise	PS	CP	Administrateur
	FLAGOTHIER Anne-Catherine en remplacement de SOBRY Roger	MR	CP	Administrateur
	LAURENT Denise	PS	CP	Représentant à l'AG
	FLAGOTHIER Anne-Catherine en remplacement de SOBRY Roger	MR	CP	Représentant à l'AG

RÉSOLUTION n°3

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Vu le décret du 31 mars 2014 de la Communauté germanophone créant sous forme juridique de « personne morale autonome de droit public » un « Centre pour le développement des enfants et des jeunes en Communauté germanophone » et en fixant le fonctionnement ;

Vu sa résolution du 30 avril 2014 approuvant la convention entre la Province de Liège et la Communauté germanophone tendant à supprimer le Centre psycho-médico-social d'Eupen-Saint-Vith et à créer un Centre pour le développement sain des enfants et des jeunes en Communauté germanophone ;

Vu sa résolution du 30 avril 2014 portant désignations des représentants effectif et suppléant de la Province de Liège au sein du Conseil d'administration du « Centre pour le développement sain des enfants et des jeunes en Communauté germanophone » ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour achever le mandat dérivé dont M^{me} Evelyn JADIN, ancienne conseillère provinciale (MR), était titulaire au sein du « Centre pour le développement sain des enfants et des jeunes en Communauté germanophone » ;

Attendu que ce mandat a été attribué au groupe MR consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2012 ;

Vu la proposition formulée par ce même groupe politique ;

Sur proposition du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – La représentation provinciale au sein du « Centre pour le développement sain des enfants et des jeunes en Communauté germanophone » est modifiée conformément au tableau repris en annexe.

Article 2. – La durée du mandat est limitée à la durée de la présente législature. Toutefois, il prendra cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et il prendra fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils

communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 3. – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :

- à l'intéressé, pour lui servir de titre,
- au « Centre pour le développement sain des enfants et des jeunes en Communauté germanophone », pour disposition.

En séance à Liège, le 20 octobre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Annexe au document 14-15/016 - Résolution n°3

Représentation provinciale pour la législature 2012-2018

Libellé	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Centre pour le développement sain des enfants et des jeunes en Communauté germanophone	OSSEMANN Alfred	PS	CP	Administrateur
	ZACHARIAS Bernard en remplacement de JADIN Evelyn	MR	CP	Administrateur suppléant

RÉSOLUTION n°4

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Vu le Décret du 29 octobre 1998 instituant le « Code wallon du logement », tel que modifié par le Décret du 30 mars 2006 et par le Décret du 9 février 2012, et, plus spécialement, ses articles 146, 148, 148 bis, 151 et 152 ;

Vu les statuts des Sociétés d'habitations sociales « Öffentlicher Wohnungsbau Eifel », « NOSBAU », « Le Foyer Malmédien » et « Le Foyer de la Région de Fléron » auxquelles la Province de Liège est associée ;

Vu sa résolution n° 6 du 12 juin 2013 et son annexe au document 12-13/156 portant désignations et modifications des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle desdites Sociétés d'habitations sociales ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour achever les mandats dérivés dont M^{me} Evelyn JADIN, ancienne conseillère provinciale (MR), était titulaire au sein de la Société d'habitations sociales « Öffentlicher Wohnungsbau Eifel » ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour achever le mandat dérivé dont M. Roger SOBRY, Conseiller provincial honoraire (MR), était titulaire au sein de la Société d'habitations sociales « Le Foyer de la Région de Fléron » ;

Attendu que ces mandats ont été attribués au groupe MR consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2012 ;

Vu la proposition formulée par ce même groupe politique ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour achever les mandats dérivés dont M. Daniel FRANZEN, ancien Conseiller provincial (CDH-CSP), était titulaire au sein des Sociétés d'habitations sociales « Öffentlicher Wohnungsbau Eifel » et « NOSBAU » ;

Attendu que ces mandats ont été attribués au groupe CDH-CSP consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2012 ;

Vu la proposition formulée par ce même groupe politique ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour achever les mandats dérivés dont M. Alfred MOCKEL, ancien Conseiller provincial (ECOLO), était titulaire au sein des Sociétés d'habitations sociales « Öffentlicher Wohnungsbau Eifel » et « Le Foyer Malmédien » ;

Attendu que ces mandats ont été attribués au groupe ECOLO consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2012 ;

Vu la proposition formulée par ce même groupe politique ;

Sur proposition du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – La représentation provinciale au sein des Sociétés d'habitations sociales « Öffentlicher Wohnungsbau Eifel », « NOSBAU », « Le Foyer Malmédien » et « Le Foyer de la Région de Fléron » est modifiée conformément aux tableaux repris en annexe.

Article 2. – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature. Toutefois, ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et ils prendront fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 3. – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :
- aux intéressés, pour leur servir de titre,
- aux sociétés d'habitations sociales concernées, pour disposition.

En séance à Liège, le 20 octobre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Représentation provinciale pour la législature 2012-2018

Nom de la Société	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Öffentlicher Wohnungsbau Eifel à SAINT-VITH	ZACHARIAS Bernard en remplacement de JADIN Evelyn	MR	CP	Administrateur
	MESTREZ Julien	PS	CP	Représentant à l'AG
	OSSEMANN Alfred	PS	CP	Représentant à l'AG
	ZACHARIAS Bernard en remplacement de JADIN Evelyn	MR	CP	Représentant à l'AG
	MARENNE-LOISEAU Anne en remplacement de FRANZEN Daniel	CDH	CP	Représentant à l'AG
	NIESSEN Hans en remplacement de MOCKEL Alfred	ECOLO	CP	Représentant à l'AG
Nom de la Société	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
NOSBAU à Eupen	NIX Jean-Luc	MR	CP	Administrateur
	OSSEMANN Alfred	PS	CP	Représentant à l'AG
	NIX Jean-Luc	MR	CP	Représentant à l'AG
	MARENNE-LOISEAU Anne en remplacement de FRANZEN Daniel	CDH	CP	Représentant à l'AG
Nom de la Société	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
le Foyer Malmédien à MALMEDY	GERARD André	ECOLO	CP	Administrateur
	MESTREZ Julien	PS	CP	Représentant à l'AG
	BREUWER Freddy	MR	CP	Représentant à l'AG
	DENIS André	MR	CP	Représentant à l'AG
	GERARD André	ECOLO	CP	Représentant à l'AG
	NIESSEN Hans en remplacement de MOCKEL Alfred	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

Nom de la Société	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Le Foyer de la Région de Fléron à FLERON	ABAD-PERICK Myriam	PS	CP	Administrateur
	ABAD-PERICK Myriam	PS	CP	Représentant à l'AG
	LAURENT Denise	PS	CP	Représentant à l'AG
	NANDRIN Sabine	MR	CP	Représentant à l'AG
	FLAGOTHIER Anne-Catherine en remplacement de SOBRY Roger	MR	CP	Représentant à l'AG
	DEFAYS Alain	CDH	CP	Représentant à l'AG

RÉSOLUTION n°5

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Vu les statuts de la Fondation « Conseil Eurégional – Fondation Eurégio Meuse-Rhin » à laquelle la Province de Liège est associée ;

Vu sa résolution n° 7 du 12 juin 2013 et son annexe au document 12-13/156 portant désignations et modifications des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle de la Fondation « Conseil Eurégional – Fondation Eurégio Meuse-Rhin » ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour achever le mandat dérivé dont M^{me} Evelyn JADIN, ancienne conseillère provinciale (MR), était titulaire au sein de la Fondation « Conseil Eurégional – Fondation Eurégio Meuse-Rhin » ;

Attendu que ce mandat a été attribué au groupe MR consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2012 ;

Vu la proposition formulée par ce même groupe politique ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour achever le mandat dérivé dont M. Daniel FRANZEN, ancien conseiller provincial (CDH-CSP), était titulaire au sein de la Fondation « Conseil Eurégional – Fondation Eurégio Meuse-Rhin » ;

Attendu que ce mandat a été attribué au groupe CDH-CSP consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2012 ;

Vu la proposition formulée par ce même groupe politique ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour achever le mandat dérivé dont M. Alfred MOCKEL, ancien conseiller provincial (ECOLO), était titulaire au sein de la Fondation « Conseil Eurégional – Fondation Eurégio Meuse-Rhin » ;

Attendu que ce mandat a été attribué au groupe ECOLO consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2012 ;

Vu la proposition formulée par ce même groupe politique ;

Sur proposition du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – La représentation provinciale au sein de la Fondation « Conseil Eurégional – Fondation Eurégio Meuse-Rhin » est modifiée conformément au tableau repris en annexe.

Article 2. – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature. Toutefois, ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et ils prendront fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 3. – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :

- aux intéressés, pour leur servir de titre,
- à la Fondation concernée, pour disposition.

En séance à Liège, le 20 octobre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Annexe au document 14-15/016 - Résolution n°5

Représentation provinciale pour la législature 2012-2018

Libellé	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Conseil Eurégional - Fondation Eurégio Meuse-Rhin	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Membre du Présidium
	PIRE Georges	MR	DP	Membre du Présidium
	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Représentant
	CAMPSTEIN Léon	PS	CP	Représentant
	MESTREZ Julien	PS	CP	Représentant
	SOHET Vinciane	PS	CP	Représentant
	PIRE Georges	MR	DP	Représentant
	DENIS André	MR	CP	Représentant
	ZACHARIAS Bernard en remplacement de JADIN Evelyn	MR	CP	Représentant
	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Représentant
	ERLER Pierre en remplacement de FRANZEN Daniel	CDH	CP	Représentant

	NIESSEN Hans en remplacement de MOCKEL Alfred	ECOLO	CP	Représentant
--	---	-------	----	--------------

PERSPECTIVE D'ACQUISITION DE L'ANCIEN HÔTEL DE VILLE DE JEMEPPE, SIS QUAI DES CARMES, 46, À 4100 SERAING (DOCUMENT 14-15/017)

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé plusieurs questions, M. Christian GILBERT, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 12 voix pour et 7 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu que, par sa déclaration de politique générale, la Province de Liège s'est notamment donné pour objectif la création d'une maison Erasmus à proximité immédiate du siège social de sa Haute Ecole ;

Attendu que, dans le cadre du projet de revitalisation du centre-ville de Seraing et suite à la construction d'une nouvelle Maison communale à Seraing, les services communaux précédemment abrités dans l'ancien Hôtel de Ville de Jemeppe, sis quai des Carmes, 46, 4100 Seraing, ont libéré le bâtiment dont question, lequel pourrait alors être mis en vente par la Ville ;

Attendu que ledit immeuble présente un intérêt dans le chef de la Province de Liège dès lors que, par bail du 22 août 1991, Elle en a déjà pris en location les locaux situés au 3^{ème} étage afin de les affecter à la Haute Ecole ;

Attendu, qu'une partie importante de l'îlot est déjà propriété provinciale et affectée à l'Institut provincial d'Enseignement Secondaire et à un internat et que l'îlot voisin est quant à lui dédié à la Haute Ecole ;

Attendu qu'une telle acquisition permettrait en effet d'installer les bureaux de la Présidence de la Haute Ecole de la Province de Liège et d'aménager, aux étages, des logements Erasmus ;

Vu que les services techniques estiment la valeur réelle du bâtiment à 1.000.000 €, considérant :

- la structure tout à fait saine du bâtiment ;
- le type de bâtiment dont il s'agit (un bâtiment ancien destiné à la fonction précise d'Hôtel de Ville) ;
- la surface occupable ;
- sa vétusté et la nécessité de réaliser des travaux importants pour l'adapter à sa future occupation (dont l'estimation actuelle est de l'ordre de 3.500.000,00€) ;
- l'obligation d'y maintenir pendant un temps non défini l'ASBL l'Institut d'Histoire Ouvrière, Economique et Sociale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en ses articles L2212-48 et L2222-1 ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De faire offre, au prix de 1.000.000 €, au Conseil communal de Seraing pour l'acquisition de l'ancien Hôtel de Ville de Jemeppe, sis quai des Carmes, 46, 4100 Seraing, en vue d'y installer des bureaux de la Présidence de la Haute Ecole de la Province de Liège et d'y aménager des logements Erasmus.

Article 2. – En cas d'acceptation de l'offre dont question à l'article 1, d'acquérir l'ancien Hôtel de Ville de Jemeppe, sis quai des Carmes, 46, 4100 Seraing, pour le prix de 1.000.000,00€.

Article 3. – De charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente décision.

Article 4. – De dispenser le Conservateur d'hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Article 5. – De reconnaître à cette opération le caractère d'utilité publique.

En séance à Liège, le 20 octobre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

CRÉATION DE ZONES DE PARCAGE SUR LE SITE DE L'IPES DE HESBAYE À WAREMME AVEC ACCÈS ET REMISE EN ÉTAT DE LA RUE E. DE SÉLYS-LONGCHAMPS – DÉCOMPTE FINAL ET TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (DOCUMENT 14-15/018).
--

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé une question, M. Luc LEJEUNE, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 12 voix pour et 7 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées.

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP et le groupe PTB+ ;
- S'abstient : le groupe ECOLO.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Revu sa résolution du 22 septembre 2011 adoptant le projet des travaux de création de zones de parcage sur le site de l'IPES de Hesbaye à Waremme, avec accès et remise en état de la rue E. de Sélys-Longchamps ;

Considérant que ces travaux ont été adjugés au montant total de 464.361,43 € TVAC dont 292.686,09 € TVAC à charge de la Province (imputés à l'art 735/25700/273000 du budget extraordinaire pour 2011 ;

Vu le décompte final de ces travaux s'élevant à 488.454,45 € TVAC dont 322.993,86 € TVAC à charge de la Province;

Attendu que ce montant résulte, d'une part des résultats de la correction des quantités présumées prévues au cahier spécial des charges, soit (-) 50.135,06 € et, d'autre part, du calcul de la révision des prix soit 6.990,42 € TVAC ;

Considérant que ce document détaille également divers travaux supplémentaires qui ont été rendus nécessaires au cours d'exécution du chantier et qui ont trait essentiellement, pour ce qui concerne les travaux de création d'un parking, à l'aménagement d'un mur de soutènement et d'une clôture en gabions, et en ce qui a trait aux travaux d'aménagement de la voirie, à des modifications du raclage, de la découpe et du reprofilage de plaques en béton, à la réparation du trottoir, à l'aménagement de tuyaux et à la démolition d'un ancien égout ;

Attendu que la réalisation de ces prestations supplémentaires s'avère justifiées en regard des nécessités techniques rencontrées lors de l'exécution des travaux ;

Vu à cet égard, les dispositions des arts 7 et 8 de l'A.R. du 26.9.96 relatif aux marchés publics ;

Vu les articles L-222-2 et 3122-2 du CDLD ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le décompte final des travaux de création de zones de parcage sur le site de l'IPES de Hesbaye à Waremme avec accès et remise en état de la rue E. de Sélys-Longchamps est approuvé.

Article 2. – Les travaux supplémentaires à cette entreprise, s'élevant au montant de 73.452,40 € TVAC, sont approuvés.

Article 3. – La présente résolution sera transmise à M. le Ministre de la Région wallonne chargé des Pouvoirs Locaux pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

En séance à Liège, le 20 octobre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ – HAUTE ÉCOLE DE LA PROVINCE DE LIÈGE – SITE GLOESENER – TRAVAUX D’INSTALLATION D’UNE CHAUDIÈRE BIOMASSE ET D’UN STOCKAGE DE GRANULÉS DE BOIS, ET D’INTÉGRATION D’UNE COGÉNÉRATION ORC (PROJET BRICKER) (DOCUMENT 14-15/019).

M. le Président informe l’Assemblée que ce document a été soumis à l’examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé plusieurs questions, Mme Sylvana CAROTA, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^{ème} Commission, laquelle invite l’Assemblée à l’adopter par 12 voix pour et 7 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées à l’unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu que dans le cadre de la participation de la Province à l’appel à propositions au titre du septième Programme-cadre de l’Union européenne visant l’amélioration de l’efficacité énergétique des bâtiments publics au moyen de techniques innovantes (projet BRICKER), il est proposé de procéder aux travaux relatifs à l’installation d’une chaudière biomasse et d’un stockage de granulés de bois, et à l’intégration d’une cogénération ORC la Haute Ecole de la Province de Liège – Site Gloesener, dont l’estimation s’élève au montant de 566.571,00 € hors TVA, soit 685.550,91 € TVA de 21 % comprise ;

Considérant que ces travaux s’inscrivent dans une perspective d’amélioration énergétique et de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché fixées par l’avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés, les plans et le plan général de sécurité et de santé ;

Considérant qu’une adjudication ouverte peut être organisée, sur base de l’article 24 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vue de l’attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de ces travaux sont inscrits au budget extraordinaire 2014 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale du Département Infrastructures et Environnement et approuvées par le Collège provincial ;

Attendu que ces travaux sont subsidiés par l’Union européenne à concurrence de 125.250,00 € auquel s’ajoute un subside de l’Union européenne de 260.000 € auprès d’un partenaire du projet chargé de la conception et de la réalisation du module de cogénération ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 24, ainsi que ses arrêtés royaux d’exécution du 15 juillet 2011 et du 14 janvier 2013 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le livre II du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées, et plus particulièrement l'article L2222-2, alinéa 1^{er} ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Une adjudication ouverte sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à l'installation d'une chaudière biomasse et d'un stockage de granulés de bois, et à l'intégration d'une cogénération ORC à la Haute Ecole de la Province de Liège - Site Gloesener, dont l'estimation s'élève au montant de 566.571,00 € hors TVA, soit 685.550,91 € TVA de 21 % comprise.

Article 2. – L'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés, les plans et le plan général de sécurité et de santé fixant les conditions de ce marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 20 octobre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÈGLEMENT RELATIF À LA RECONNAISSANCE ET AU SUBVENTIONNEMENT ANNUEL DE CENTRES D'EXPRESSION ET DE CRÉATIVITÉ – CEC (DOCUMENT 14-15/007).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé une question, M. Jean-François CLOSE-LECOQ, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 3^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 13 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et particulièrement le Titre III du Livre III de la Troisième partie ;

Considérant que la Province de Liège souhaite apporter un soutien financier aux Centres d'expression et de créativité sur le territoire de la Province de Liège

Considérant que la Province de Liège entend par ce soutien stimuler la créativité par l'organisation d'ateliers et/ou de projets socio-artistiques ayant pour objectifs le développement individuel et collectif et le développement d'une expression citoyenne.

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Section I. : Objet, champ d'application et définitions

Article 1. : Objet

§1. Le présent règlement a pour objet la reconnaissance et le subventionnement, par la Province de Liège, des personnes, groupes de personnes ou associations qui proposent des actions favorisant le développement culturel des individus ou des groupes par l'expression et/ou la créativité, par la mise en œuvre de pratiques artistiques telles que définies à l'article 3 afin qu'ils puissent se projeter, inventer et participer à la vie sociale et culturelle.

§2. La démarche des associations visées par le présent article doit s'inscrire dans une perspective d'émancipation sociale et culturelle et favoriser l'expression citoyenne.

§3. Les Centres d'expression et de créativité ont pour mission de stimuler la créativité par l'organisation d'ateliers et/ou de projets socio-artistiques ayant pour objectifs le développement individuel et collectif et le développement d'une expression citoyenne.

Article 2. : Champ d'application

§1. Le présent règlement définit les mécanismes de reconnaissance et de subventionnement, par la Province de Liège, des Centres d'expression et de créativité ayant leur siège social ou exerçant principalement leurs activités sur le territoire de la province de Liège.

§2. Le présent règlement n'est pas applicable aux associations dont les activités et les formations se déroulent principalement dans le cadre scolaire ainsi que celles dont lesdites activités et formations sont principalement destinées à une population de professionnels du milieu artistique ou d'étudiants d'art.

Article 3. : Définitions

Pour l'application du présent règlement et des décisions et actes pris en exécution de celui-ci, on entend par :

1° Le « Collège provincial » : le Collège provincial de la Province de Liège dont le siège est situé Place St Lambert, 18A à 4000 LIEGE.

2° Le « Conseil provincial » : le Conseil provincial de la Province de Liège dont le siège est situé Place St Lambert, 18A à 4000 LIEGE.

3° Le « Député provincial » : le Député provincial ayant en charge de la Culture.

4° Le « Service culture » : le service qui au sein de la Province de Liège a en charge la gestion des affaires culturelles et dont le principal établissement est situé rue des Croisiers, 15 à 4000 LIEGE.

5° Le « service » ou le « service Education permanente » est la branche du service Culture de la Province de Liège plus particulièrement chargée de la gestion des activités concernées par le présent règlement.

6° Le « Centre d'expression et de créativité » ou en abrégé « C.E.C. » : toute personne, groupe de personnes ou association, revêtu ou non de la personnalité juridique, proposant, à tous les publics, des ateliers réguliers et des projets dans toute discipline artistique pour laquelle la maîtrise technique n'est pas une fin en soi, mais contribue au développement de l'expression et de la créativité des participants;

7° Atelier : l'espace-temps pendant lequel se mènent les activités liées aux démarches créatives proposées et où peuvent s'élaborer, dans certains cas déterminés, des projets socio-artistiques. Les stages réunissent les mêmes participants sur un espace-temps concentré et sont considérés comme des ateliers particuliers;

8° Projet socio-artistique : un ensemble d'actions et de démarches créatives définies et réalisées généralement au niveau d'un ou plusieurs ateliers ou de l'association, et qui aboutit à une réalisation communicable, matérielle ou immatérielle.

Section II. : Conditions et procédure de reconnaissance

Article 4. : Reconnaissance

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège provincial peut reconnaître, en qualité de centres d'expression et de créativité, des associations ayant leur siège social ou exerçant principalement leurs activités sur le territoire de la province de Liège.

Article 5. : Conditions de reconnaissance

§1^{er}. Pour être reconnues par le Collège provincial en qualité de Centres d'expression et de créativité, les associations qui en font la demande doivent

- soit être reconnues à ce titre par la Communauté française- Fédération Wallonie-Bruxelles.
- soit remplir les conditions suivantes :

- 1° poursuivre la mission décrite à l'article 1;
- 2° exister ou avoir commencé leur activité de « C.E.C. » depuis au moins 1 an ;
- 3° au cours de cette première année, avoir poursuivi des activités conformes à la mission décrite à l'article 3 ;
- 4° avoir leur siège social et/ou réaliser leurs activités principales sur le territoire de la Province de Liège ;
- 5° disposer des assurances nécessaires à la couverture de l'exercice de leur activité, soit la responsabilité civile, les accidents corporels et incendie ;
- 6° assurer la promotion des informations nécessaires aux participants relatives au lieu, horaire et programme des séances ;
- 7° réclamer une cotisation aux participants ;
- 8° fonctionner 30 semaines minimum par saison culturelle ;
- 9° justifier par registre la présence moyenne de 12 participants par atelier et d'1 animateur(trice);
- 10° disposer d'un local adapté réservé exclusivement à la mission décrite à l'article 3.

§2. Le Collège provincial est compétent pour préciser et interpréter les critères énoncés au §1^{er}.

Article 6. : Durée

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 7 et des dispositions de l'article 14 particulières à l'exercice en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et à l'exercice 2015, la reconnaissance porte sur une durée de 1 année, entrant en vigueur au 1^{er} janvier qui suit celle au cours de laquelle elle a été accordée.

§2. Les reconnaissances sont renouvelables selon les termes et conditions exposés à l'article 8 du présent règlement. Le nombre de renouvellements n'est pas limité.

Article 7. : Retrait de reconnaissance

§1. Le Collège provincial peut, à tout moment, par décision dûment motivée, décider de retirer une reconnaissance qu'il a antérieurement accordée en exécution de l'article 5, soit que le bénéficiaire cesse d'être reconnu en qualité de C.E.C. par la Fédération Wallonie-Bruxelles, soit qu'il cesse, pour quelle que cause que ce soit, de satisfaire aux conditions de reconnaissance telles qu'établies par le présent règlement.

§2. La décision de retrait de reconnaissance fixe alors la part de la subvention à laquelle le Centre d'expression et de créativité peut prétendre pour la période antérieure audit retrait. Cette part sera calculée au prorata des mois écoulés depuis le début de l'exercice et jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel la décision de retrait a été adoptée.

§3. Avant toute décision de retrait de reconnaissance, la personne ou l'association concernée disposera de la possibilité de faire valoir ses moyens de défense auprès du Collège provincial et ce, après avoir eu la possibilité de prendre connaissance des motifs et éléments de fait fondant la demande de retrait.

Article 8. : Procédure

Article 8.1. : Reconnaissance initiale

§1. Tout demandeur sollicitant une première reconnaissance dans le cadre du présent règlement établira à cette fin une demande formelle de reconnaissance.

§2. La demande de reconnaissance doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifiée ou déposée au service « Education permanente » de la Province de LIEGE au plus tard le 30 juin de l'année pour laquelle la reconnaissance est demandée.

§3. Sous peine d'irrecevabilité de la demande, le demandeur joint à celle-ci les documents :

- les statuts si le demandeur est une ASBL ;
- le budget de l'exercice ;
- les comptes annuels de l'exercice précédent dûment approuvés ;
- le dernier rapport d'activités.
- un plan d'actions ou une note d'intentions.

§4. Le service accuse réception de la demande dans les 7 jours suivant ladite réception.

§5. Le Collège provincial statue sur la recevabilité et le bien-fondé de la demande de reconnaissance au plus tard le 31 décembre de l'année pour laquelle la reconnaissance est demandée.

Article 8.2. : Renouvellement annuel de la reconnaissance

§1. Tout demandeur sollicitant le renouvellement de sa reconnaissance dans le cadre du présent règlement établira, sous peine d'irrecevabilité, une demande formelle de renouvellement de reconnaissance exclusivement selon le modèle de demande approuvé par le Collège provincial et disponible, sur demande, auprès du service « Education permanente » de la Province de Liège dont les bureaux sont situés rue des Croisiers 15 à 4000 LIEGE.

§2. La demande de renouvellement de la reconnaissance devra, sous peine d'irrecevabilité, être notifiée ou déposée au service « Education permanente » de la Province de LIEGE au plus tard le 1^{er} septembre de l'année pour laquelle la reconnaissance est demandée.

§3. Le service accuse réception de la demande dans les 7 jours suivant ladite réception.

§4. Le Collège provincial statue sur la recevabilité et le bien-fondé de celle-ci au plus tard le 31 décembre de l'année pour laquelle le renouvellement de la reconnaissance est demandé.

Section III. : Le subventionnement

Article 9. : La subvention

§1^{er}. Dans les limites des crédits disponibles, le Collège provincial octroie à toute personne ou association, reconnue en qualité de « C.E.C. » en application des dispositions qui précèdent, une subvention annuelle forfaitaire en espèces.

§2. Le montant de cette subvention est calculé en fonction du nombre de points attribués au « C.E.C.» en application des dispositions des articles 10 et 11.

Article 10. : Calcul d'attribution des points

§1^{er} Les points sont attribués par le Collège provincial aux Centres d'expression et de créativité en faisant application des critères cumulatifs suivants:

- Ouverture hebdomadaire de l'atelier, soit au moins une séance par semaine : 15 points;
- Un des animateurs de l'atelier a suivi une formation organisée par la Province de Liège ou par les CEMEA : 5 points;
- Séances supplémentaires par rapport à la séance hebdomadaire de base : 1 point par séance supplémentaire.

§2. Le Collège provincial est seul compétent pour fixer, en fonction de l'appréciation qu'il fera en fonction des critères fixés au paragraphe précédent, le nombre de points attribués à chaque « C.E.C. » reconnu.

Article 11. : Montant de la subvention

Le montant de la subvention annuelle et forfaitaire de fonctionnement octroyée à chaque « C.E.C. » bénéficiant d'une reconnaissance en vertu du présent règlement est obtenu en application de la formule suivante :

$$\frac{\text{Le montant total de la subvention annuelle globale consacrée aux } \times \text{ C.E.C. concerné}}{\text{le nombre total de points attribués à l'ensemble des « C.E.C. » reconnus}}$$

Article 12. : Paiement de la subvention

Le montant de la subvention est liquidé au profit du bénéficiaire, en un seul paiement, dans le courant du premier trimestre de l'exercice suivant celui de la reconnaissance.

Article 13. : Utilisation et contrôle de l'utilisation de la subvention

§1. Les personnes morales ou physiques ayant bénéficié d'une subvention en exécution du présent règlement doivent en justifier l'utilisation.

§2. Pour ce faire, ces bénéficiaires adresseront au service « Education permanente », au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui pour lequel la subvention a été octroyée, les documents suivants :

- Les comptes et bilans dûment approuvés de l'exercice pour lequel la subvention a été octroyée
- Si ces documents existent : le commentaire des comptes annuels, le rapport du réviseur d'entreprise, le rapport d'un expert-comptable, le rapport des commissaires aux comptes.
- Le rapport d'activité de l'année pour laquelle la subvention a été octroyée attestant notamment de la réalisation des actions subventionnées et de tout changement significatif

intervenu par rapport à la note d'intentions ou au plan d'actions ou par rapport à l'organisation générale ayant justifié la reconnaissance.

§3. Chaque année, dans le cadre du contrôle général des subventions qu'il a octroyées, le Collège provincial statue, par voie de délibération et en fonction des justificatifs transmis conformément au paragraphe précédent et analysés par le service « Education permanente », sur la bonne utilisation, par le bénéficiaire, de la subvention lui octroyée en exécution du présent règlement.

§4. Dans le mois suivant la date de cette délibération, le service « Education permanente » en notifie la teneur au bénéficiaire de la subvention.

§5. Sans préjudice de ce qui est exposé ci-avant à propos du retrait de la reconnaissance et des dispositions du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, le bénéficiaire est tenu de plein droit de restituer la subvention à la Province de Liège dans les cas suivants:

- lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
- lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées au présent règlement.
- lorsqu'il s'oppose à l'exercice d'un contrôle par la Province de Liège sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables.

§6. Dans les cas prévus au paragraphe précédent, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

§7. Le Collège est compétent pour définir, dans ses décisions particulières d'octroi des subventions octroyées en exécution du présent règlement, les pièces supplémentaires qu'il estimerait devoir réclamer aux bénéficiaires pour justifier de l'utilisation des subventions accordées ou poser des conditions particulières d'utilisation des subventions qu'il octroie.

Section IV. : Dispositions finales

Article 14. : Dispositions transitoires

§1^{er}. Pour l'exercice 2014, les différentes échéances de la procédure de reconnaissance sont établies comme suit :

- les demandeurs doivent adresser leur demande de première reconnaissance ou de renouvellement de reconnaissance au service « éducation permanente » pour le 15.11.2014 au plus tard.
- Avant le 31 décembre 2014, le Collège provincial statue sur ces demandes, détermine le nombre de points globalement et pour chaque association et détermine en conséquence le montant de la subvention due à chaque demandeur pour l'exercice 2014.
- Le paiement de la subvention afférente à l'exercice 2014 sera effectué par la Province de LIEGE sur le compte notifié par le demandeur avant le 30.03.2015 au plus tard.

§2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par le Conseil provincial.

En séance à Liège, le 20 octobre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL
« ETNIK'ART » (DOCUMENT 14-15/010).**

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DES ASBL
« RTC TÉLÉ-LIÈGE » ET « TÉLÉVESDRE » (DOCUMENT 14-15/022).**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 14-15/010 et 14-15/022 ont été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces documents ayant soulevé plusieurs questions, Mme Myriam ABAD-PERICK, Conseillère provinciale, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 3^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 13 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées par un vote globalisé, à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 14-15/010

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Etnik'Art », sise Lambert Lombart, 1 à 4000 Liège, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale pour l'organisation de l'événement Fab.What du 4 octobre 2014 au Musée de la vie wallonne dans le cadre de la quinzaine numérique ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « Etnik'Art », sise Lambert Lombart, 1 à 4000 Liège, un montant de 4.500,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire pour l'organisation de l'événement Fab.What du 4 octobre 2014 au Musée de la vie wallonne dans le cadre de la quinzaine numérique.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l'honneur.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 20 octobre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 14-15/022

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu les demandes de subvention de fonctionnement annuel introduites par les demandeurs suivants, tendant à l'obtention d'un soutien de l'institution provinciale dans le cadre de leurs émissions régionales de radiodiffusion et télévision :

Demandeur	Montant
Asbl RTC Télé-Liège	40.239,71 EUR
Asbl Télévesdre	9.760,29 EUR

Considérant que les demandes, telle que motivées par les demandeurs et explicitées par le service émetteur dans les fiches de renseignements qu'il transmet à l'appui des demandes, attestent que ces projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que les objets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des organisations définissant les buts qu'elles poursuivent ;

Attendu que les bénéficiaires ont joint à leur demande le budget de l'année 2014 ainsi que leurs bilan et comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer les demandes de subvention susvisées, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même des subventions qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de ces subventions ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention de fonctionnement annuel 2014, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant global de 50.000,00 EUR réparti de la manière suivante :

Demandeur	Montant
Asbl RTC Télé-Liège	40.239,71 EUR
Asbl Télévesdre	9.760,29 EUR

Article 2. – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraintes de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Les bénéficiaires devront produire, pour le 30 juin 2015, leurs comptes annuels 2014 ainsi que leur rapport d'activités.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution aux bénéficiaires concernés, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 20 octobre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

TERRE ET FOYER SCRL – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 20 OCTOBRE 2014 – MODIFICATIONS STATUTAIRES (DOCUMENT 14-15/020).

M. le Président informe l’Assemblée que ce document a été soumis à l’examen de la 3^{ème} Commission. Ce document n’ayant soulevé aucune remarque ni question, la 3^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l’adopter par 13 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées à l’unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Logement et de l’Habitat durable ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 16 mai 2013 modifiant le Code wallon du Logement et de l’Habitat durable ;

Vu les dispositions statutaires de la société de logements « Terre et Foyer, SCRL » ;

Vu le courrier du 2 octobre 2014 par lequel le Conseil d’administration de « Terre et Foyer, SCRL » transmet à la Province de Liège les modifications qui seront proposées à l’Assemblée générale extraordinaire de la société dont la réunion est prévue pour le 20 octobre 2014 ;

Attendu que les modifications statutaires viseront les articles : 1, 3, 4, 7, 22, 24, 26, 27, 29, 30, 31, 37bis, et 42.

Attendu qu'il convient d'entériner ces propositions d'amendements ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance des modifications statutaires envisagées lors de l'Assemblée générale extraordinaire prévue pour le 20 octobre 2014.

Article 2. – de marquer son accord à l'endroit des modifications statutaires des articles : 1, 3, 4, 7, 22, 24, 26, 27, 29, 30, 31, 37bis, et 42, sous réserve de la modification de l'article 26 (composition du bureau exécutif fixé à 3 administrateurs au moins), repris en annexe.

Article 3. – de communiquer la copie conforme de la présente résolution à la société pour disposition.

En séance à Liège, le 20 octobre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

TERRE ET FOYER S.C.

ACTUEL	NOUVEAU
<p>TITRE 1 : DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE - CHAMP D'ACTIVITE TERRITORIAL</p> <p>Article 1 : forme - dénomination</p> <p>La société est régie par les dispositions du décret du vingt-neuf octobre mil neuf cent nonante-huit instituant le Code wallon du logement et par ses arrêtés d'exécution.</p> <p>La société est une personne morale de droit public qui a adopté la forme de société coopérative à responsabilité limitée.</p> <p>Elle est un Guichet du crédit social au sens du Code Wallon du Logement.</p> <p>Elle est dénommée TERRE ET FOYER.</p> <p>Article 2 : siège</p> <p>Le siège social est établi à 4432 Ans (Ailleur) Avenue du Roi Baudouin, 29.</p> <p>Il peut, sans modification des statuts, être transféré en Belgique en Région wallonne, dans le respect des textes applicables à l'emploi des langues dans les actes notariés, par simple décision du conseil d'administration, à publier aux annexes du Moniteur belge.</p> <p>Néanmoins, toute modification de la localisation du siège social est soumise à l'autorisation préalable de la SWCS.</p> <p>Article 3 : objet social</p> <p>La société a pour mission exclusive de fournir, de gérer et de promouvoir le crédit hypothécaire social tel que défini par le Code wallon du logement.</p> <p>Son objet social consiste en l'instruction, l'octroi et la gestion de prêts en vue de la construction, de l'achat ou de l'aménagement d'habitations sociales</p>	<p>TITRE 1 : DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE - CHAMP D'ACTIVITE TERRITORIAL</p> <p>Article 1 : forme - dénomination</p> <p><u>Inchangé</u></p> <p><u>Inchangé</u></p> <p>Elle est un Guichet du crédit social au sens du Code Wallon du Logement <u>et de l'habitat durable</u>.</p> <p><u>Inchangé</u></p> <p>Article 2 : siège</p> <p><u>Inchangé</u></p> <p>Article 3 : objet social</p> <p>La société a pour mission exclusive de fournir, de gérer et de promouvoir le crédit hypothécaire social tel que défini par le Code wallon du logement <u>et de l'habitat durable</u></p> <p><u>Inchangé</u></p>

<p>ou assimilées aux conditions tarifaires et autres fixées dans le règlement du crédit hypothécaire social tel qu'adopté par le Gouvernement wallon et aux taux déterminés par la SWCS et approuvés par le Gouvernement.</p> <p>La société peut accomplir tous les actes et transactions généralement quelconques auxquels ces opérations d'octroi et de gestion de crédit donneront lieu et notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> -Consentir les prêts ou ouvertures de crédit garantis par hypothèque et remboursables par paiements échelonnés; - Dénoncer ces prêts ou ouvertures de crédit et prendre toutes les mesures amiables ou contentieuses d'exécution des sûretés accordées. - Elle peut cautionner les engagements de tiers, payer en leur lieu et place, avec subrogation entraînant garantie hypothécaire. - Acquérir des immeubles qui seraient exposés en vente en suite de la procédure d'exécution à l'encontre d'un de ses débiteurs ou en suite de surenchères sur aliénation volontaire ou sur licitation et les revendre dans les meilleures conditions et délais. - Conclure toutes opérations d'assurances qui sont de nature à garantir la bonne fin des prêts hypothécaires consentis pour la construction, l'achat, la transformation ou l'amélioration d'un logement. - Elle peut emprunter sous forme de prêts ou d'ouvertures de crédit avec ou sans constitution de garanties. <p>Pour les prêts hypothécaires de catégorie I et II tels que définis dans le règlement du crédit hypothécaire social, les activités de la société sont limitées au territoire de la province de son siège social.</p> <p>Néanmoins, moyennant l'autorisation de la SWCS, la société peut prendre des participations, ou soutenir toute initiative sous la forme d'un financement, d'un contrat de collaboration, de services communs ou autrement, dans toutes sociétés ou associations dont l'objet social concourt à la mise en œuvre et à la coordination de la politique régionale du logement et est susceptible de favoriser la réalisation et le développement des missions de la société ou de la SWCS en Région wallonne pour autant que ceci</p>	
---	--

<p>s'accompagne de garanties suffisantes et ne mette pas en péril la situation financière de la société.</p> <p>La société peut participer à la création, à la gestion et au fonctionnement de personnes morales impliquées dans la mise en œuvre des objectifs de la politique régionale moyennant l'autorisation de la SWCS.</p> <p>Plus généralement et exclusivement en vue de réaliser son objet, la société peut et sous réserve des dispositions spécifiques pour lesquelles l'autorisation de la SWCS est requise, effectuer toutes opérations généralement quelconques se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement.</p> <p><u>Article 4 : Durée</u> <u>Inchangé</u></p> <p>La société est prorogée pour une durée illimitée.</p> <p>Sauf décision judiciaire et le cas de perte de l'agrément, elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise dans les formes et conditions prévues pour les modifications aux statuts.</p> <p><u>Article 5 :</u> <u>Inchangé</u></p> <p>TITRE II - PARTS SOCIALES - ASSOCIES - RESPONSABILITE</p> <p><u>Article 6 : Capital, part fixe et part variable du capital</u> <u>Inchangé</u></p> <p>Le capital social est illimité.</p> <p>La part fixe du capital est fixée à sept cent cinquante mille francs belges soit dix huit mille cinq cent nonante-deux euros.</p> <p>Le capital est variable, sans modification des statuts pour ce qui dépasse ce montant fixe.</p> <p><u>Article 7 : parts sociales: souscription, libérations et obligation</u> Le capital social de la société doit être entièrement souscrit.</p> <p>Il est représenté par des parts sociales d'une</p>	<p>Sauf décision judiciaire et le cas de perte de l'agrément, elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise dans les formes et conditions prévues pour les modifications aux statuts.</p> <p><u>Article 5 :</u> <u>Inchangé</u></p> <p>TITRE II - PARTS SOCIALES - ASSOCIES - RESPONSABILITE</p> <p><u>Article 6 : Capital, part fixe et part variable du capital</u> <u>Inchangé</u></p> <p>Le capital social est illimité.</p> <p>La part fixe du capital est fixée à sept cent cinquante mille francs belges soit dix huit mille cinq cent nonante-deux euros.</p> <p>Le capital est variable, sans modification des statuts pour ce qui dépasse ce montant fixe.</p> <p><u>Article 7 : parts sociales: souscription, libérations et obligation</u> Le capital social de la société doit être entièrement souscrit.</p> <p>Il est représenté par 717.248 parts sociales d'une</p>
--	---

3

<p>Le capital fixe est <u>intégralement libéré</u> à concurrence <u>d'au moins six mille deux cents euros</u>.</p> <p>Chaque part représentant un apport en numéraire et chaque part représentant un apport en nature doivent être libérées d'au moins un quart. Les parts ou parties de parts sociales correspondant à des apports en nature doivent être entièrement libérées dans un délai de cinq ans à dater de la constitution ou de l'adhésion à la société.</p> <p>En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.</p> <p>Les dispositions légales relatives à la souscription et à la libération du capital doivent en tout état de cause être respectées.</p> <p>Outre les parts sociales souscrites infra, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises notamment dans le cadre d'admission d'associés ou de majoration de souscriptions. Le conseil d'administration fixe leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription ainsi que, le cas échéant, les époques d'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.</p> <p>Les associés qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés sont tenus, de plein droit et sans mise en demeure de bonifier un intérêt de deux pour cent l'an à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice au droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'associé défaillant.</p> <p>Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.</p> <p>Toute augmentation ou diminution du capital</p>	<p><u>valeur nominale de douze euros quarante cents</u> chacune, <u>qui doivent être libérées à concurrence d'un quart au moins.</u></p> <p>Le capital fixe est <u>intégralement libéré</u> à concurrence <u>d'au moins six mille deux cents euros d'un quart au moins.</u></p> <p><u>Inchangé</u></p> <p>Le capital fixe est <u>intégralement libéré</u> à concurrence <u>d'au moins six mille deux cents euros d'un quart au moins.</u></p> <p>Chaque part représentant un apport en numéraire et chaque part représentant un apport en nature doivent être libérées d'au moins un quart. Les parts ou parties de parts sociales correspondant à des apports en nature doivent être entièrement libérées dans un délai de cinq ans à dater de la constitution ou de l'adhésion à la société.</p> <p>En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.</p> <p>Les dispositions légales relatives à la souscription et à la libération du capital doivent en tout état de cause être respectées.</p> <p>Outre les parts sociales souscrites infra, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises notamment dans le cadre d'admission d'associés ou de majoration de souscriptions. Le conseil d'administration fixe leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription ainsi que, le cas échéant, les époques d'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.</p> <p>Les associés qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés sont tenus, de plein droit et sans mise en demeure de bonifier un intérêt de deux pour cent l'an à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice au droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'associé défaillant.</p> <p>Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.</p> <p>Toute augmentation ou diminution du capital</p>
--	---

4

<p>social est soumise à l'accord préalable de la SWCS.</p> <p><u>Article 8. : Nature des parts - indivisibilité</u> <u>Inchangé</u></p> <p>Les parts sociales sont nominatives et portent un numéro d'ordre, elles sont indivisibles vis-à-vis de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires, déjà membre effectif de la société, ait été reconnu comme propriétaire à son égard.</p> <p>Le cas échéant, tous les copropriétaires indivis pourront, sur l'avis favorable du conseil d'administration, céder leur part à un autre coopérateur.</p> <p>Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier sauf opposition du nu-propriétaire, auquel cas le droit de vote sera suspendu jusqu'à décision judiciaire.</p> <p><u>Article 9. : transferts et cessions des parts</u> <u>Inchangé</u></p> <p>Les parts sociales sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de décès, à des coassociés, moyennant agrément du Conseil d'administration.</p> <p>Elles ne peuvent, par contre, être cédées ou transmises par décès à des tiers, y compris les héritiers et ayant cause de l'associé défunt. Elles sont néanmoins cessibles et transmissibles, moyennant approbation du conseil d'Administration, aux héritiers et ayants cause de l'associé décédé, si ceux-ci remplissent les conditions requises par la loi ou les statuts pour être associés.</p> <p>La cession d'actions est soumise à l'accord préalable de la SWCS.</p> <p><u>Article 10. : droit de préemption</u> <u>Inchangé</u></p> <p>En cas de cession d'actions ou de parts d'un associé de la société, dans les cas où la participation des personnes morales de droit public n'atteint pas vingt-cinq pour cent du capital et où de telles personnes morales de droit public sont</p>	<p><u>Article 8. : Nature des parts - indivisibilité</u> <u>Inchangé</u></p> <p><u>Article 9. : transferts et cessions des parts</u> <u>Inchangé</u></p> <p><u>Article 10. : droit de préemption</u> <u>Inchangé</u></p>
---	--

5

<p>associées, un droit de préemption d'une durée de trois mois est accordé à ces personnes morales de droit public selon les modalités et aux conditions fixées par le Ministre qui a le logement dans ses attributions.</p> <p><u>Article 11 : Registre des parts</u> <u>Inchangé</u></p> <p>Il est tenu au siège social de la société coopérative un registre des parts, que chaque associé peut consulter sur place et sans déplacement.</p> <p>Le registre des parts contient:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° pour les personnes physiques, les nom, prénoms et domicile de chaque associé; pour les personnes morales, la forme, la dénomination sociale, et la désignation précise du siège social; 2° le nombre de parts dont chaque associé est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles et les remboursements de parts, avec leur date ; 3° les transferts de parts, avec leur date 4° la date d'admission, de démission ou d'exclusion de chaque associé 5° le montant des versements effectués; 6° le montant des sommes retirées en cas de démission, de retrait partiel de parts et de retrait de versements. <p>L'organe de gestion compétent est chargé des inscriptions. Les inscriptions s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.</p> <p>TITRE III – ASSOCIES</p> <p><u>Article 12. : Titulaires de la qualité d'associé</u> <u>Inchangé</u></p> <p>Sont associés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les signataires du présent acte et ceux repris au registre des parts 2. les personnes physiques ou morales, agréées comme associés par le conseil d'administration en tant que souscripteurs ou cessionnaires de parts <p><u>Article 13 Admission</u> <u>Inchangé</u></p> <p>La Région, les Provinces, les Intercommunales, les Communes, les centres publics d'action sociale, les personnes morales de droit privé, les organisations du monde du travail et les personnes physiques sont admis à souscrire au capital de la société.</p> <p>Quiconque désire faire partie de la société doit se présenter. Son agrégation est prononcée par le</p>	<p>TITRE III – ASSOCIES</p> <p><u>Article 12. : Titulaires de la qualité d'associé</u> <u>Inchangé</u></p> <p><u>Article 13 Admission</u> <u>Inchangé</u></p>
--	--

6

<p>trois</p> <p>Le conseil d'administration peut s'opposer au retrait de parts et de versements ainsi qu'à la démission au cas où la situation financière de la société devrait en souffrir, ce dont il juge souverainement.</p> <p>La démission ou le retrait partiel est constaté par la mention du fait dans le registre des parts, en marge du nom du sociétaire démissionnaire.</p> <p><u>Article 17 : Exclusion</u> <u>Inchangé</u></p> <p>Tout associé peut être exclu pour justes motifs, notamment s'il ne remplit plus les conditions de l'agrément, ou pour toute autre cause. Des motifs peuvent être indiqués dans un règlement d'ordre intérieur.</p> <p>L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix des parts représentées.</p> <p>L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.</p> <p>S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.</p> <p>La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe de gestion compétent. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des parts de la société. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.</p> <p><u>Article 18 : Droit du sociétaire démissionnaire ou exclu- Remboursement des parts</u> <u>Inchangé</u></p>	<p>Le conseil d'administration peut s'opposer au retrait de parts et de versements ainsi qu'à la démission au cas où la situation financière de la société devrait en souffrir, ce dont il juge souverainement.</p> <p>La démission ou le retrait partiel est constaté par la mention du fait dans le registre des parts, en marge du nom du sociétaire démissionnaire.</p> <p><u>Article 17 : Exclusion</u> <u>Inchangé</u></p> <p>Tout associé peut être exclu pour justes motifs, notamment s'il ne remplit plus les conditions de l'agrément, ou pour toute autre cause. Des motifs peuvent être indiqués dans un règlement d'ordre intérieur.</p> <p>L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix des parts représentées.</p> <p>L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.</p> <p>S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.</p> <p>La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe de gestion compétent. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des parts de la société. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.</p> <p><u>Article 18 : Droit du sociétaire démissionnaire ou exclu- Remboursement des parts</u> <u>Inchangé</u></p> <p>L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, a droit à la valeur de ses parts, telle qu'elle résulte des chiffres du bilan dûment approuvé par l'assemblée générale des associés de l'année sociale en cours, sans qu'il lui soit attribué une part des réserves, plus values et autres fonds y assimilés au point de vue comptable et fiscal.</p>
---	---

<p>conseil d'administration, à la majorité absolue, au scrutin secret.</p> <p>Le conseil d'administration n'est pas tenu, en cas de refus d'acceptation, de justifier sa décision.</p> <p>Pour être agréé comme associé, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe de gestion compétent et en application de l'article 7 des présents statuts, au moins une part sociale et de libérer chaque part souscrite d'un quart au moins.</p> <p>La somme restante pourra être versée en une seule fois ou par versements périodiques.</p> <p>Le conseil d'administration peut, au fur et à mesure des besoins de la société, faire des appels de fonds qui ne peuvent dépasser dix pour cent (10 %) du montant des parts sociales par année.</p> <p>L'admission implique adhésion aux statuts et, le cas échéant, aux règlements d'ordre intérieur.</p> <p>L'admission d'un associé est constatée par l'inscription au registre des parts conformément aux articles 357 et 368 du Code des Sociétés.</p> <p><u>Article 14 : Responsabilité</u> <u>Inchangé</u></p> <p>Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité ni indivisibilité.</p> <p><u>Article 15 : Perte de la qualité d'associé</u> <u>Inchangé</u></p> <p>Les associés cessent de faire partie de la société par leur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) démission; b) exclusion; c) décès; d) interdiction, faillite et déconfiture. <p><u>Article 16 : Démission - Retrait de parts</u> <u>Inchangé</u></p> <p>Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social; ce retrait ou cette démission ne sont toutefois autorisés que dans la mesure où ils n'ont pas pour effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de réduire le capital social à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts - de réduire le nombre des associés à moins de 	<p>conseil d'administration, à la majorité absolue, au scrutin secret.</p> <p>Le conseil d'administration n'est pas tenu, en cas de refus d'acceptation, de justifier sa décision.</p> <p>Pour être agréé comme associé, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe de gestion compétent et en application de l'article 7 des présents statuts, au moins une part sociale et de libérer chaque part souscrite d'un quart au moins.</p> <p>La somme restante pourra être versée en une seule fois ou par versements périodiques.</p> <p>Le conseil d'administration peut, au fur et à mesure des besoins de la société, faire des appels de fonds qui ne peuvent dépasser dix pour cent (10 %) du montant des parts sociales par année.</p> <p>L'admission implique adhésion aux statuts et, le cas échéant, aux règlements d'ordre intérieur.</p> <p>L'admission d'un associé est constatée par l'inscription au registre des parts conformément aux articles 357 et 368 du Code des Sociétés.</p> <p><u>Article 14 : Responsabilité</u> <u>Inchangé</u></p> <p>Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité ni indivisibilité.</p> <p><u>Article 15 : Perte de la qualité d'associé</u> <u>Inchangé</u></p> <p>Les associés cessent de faire partie de la société par leur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) démission; b) exclusion; c) décès; d) interdiction, faillite et déconfiture. <p><u>Article 16 : Démission - Retrait de parts</u> <u>Inchangé</u></p> <p>Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social; ce retrait ou cette démission ne sont toutefois autorisés que dans la mesure où ils n'ont pas pour effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de réduire le capital social à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts - de réduire le nombre des associés à moins de
---	---

<p>Si les parts ne sont libérées que partiellement, le remboursement s'effectue proportionnellement à la libération.</p> <p>Le bilan, régulièrement approuvé, lie l'associé démissionnaire ou exclu, sauf cas de fraude ou de dol. L'associé démissionnaire retrayant ou exclu, ne peut faire valoir aucun autre droit vis-à-vis de la société.</p> <p>Le remboursement des parts aura lieu dans les six mois de l'approbation des comptes annuels pour autant que ce remboursement ne porte pas atteinte à la situation financière de la société ou n'entame pas la part fixe du capital. Si tel était le cas, le remboursement serait postposé de six mois en six mois, sans intérêt jusqu'alors. Les paiements se font par ordre d'exclusion.</p> <p>Article 19 : Obligation du sociétaire démissionnaire ou exclu - Responsabilité Conformément à l'article 371 du Code des Sociétés, tout sociétaire démissionnaire, exclu ou personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, pendant cinq ans, à partir de ces faits, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle sa démission, son exclusion ou son retrait partiel de ses parts a eu lieu.</p>	<p>Article 19 : Obligation du sociétaire démissionnaire ou exclu - Responsabilité Inchangé</p>
<p>Article 20 : Décès, faillite, déconfiture ou interdiction d'un associé Inchangé</p> <p>En cas de décès, la société continue d'exister entre les associés et les héritiers de l'associé si ceux-ci sont déjà coassociés ou le deviennent en se conformant aux dispositions des présents statuts. Il en est de même, mutatis mutandis, en cas de disparition d'une personne morale de droit public.</p> <p>Dans ces cas, et conformément à l'article 9, l'exercice des droits afférents aux parts souscrites par le décédé est suspendu jusqu'à ce que les héritiers aient désigné parmi eux un titulaire distinct pour chacune de ces parts ou pour chaque série de plusieurs parts. Celles-ci sont alors transmises de plein droit aux héritiers.</p> <p>Le conseil d'administration peut toutefois, dans les trois mois qui suivent le décès d'un associé, décider que la société continue sans transmission</p>	<p>Article 20 : Décès, faillite, déconfiture ou interdiction d'un associé Inchangé</p>
<p>des parts aux coassociés héritiers du défunt. Dans ce cas, ou lorsque les héritiers ne sont pas et n'entendent pas devenir coassociés, ils recourent à la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée à l'article 18 ci-dessus. Le paiement a lieu suivant les modalités prévues par ce même article, et dans le respect de l'article 376 du Code des sociétés.</p> <p>En cas de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses créanciers ou représentants recourent à la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée à l'article 18 ci-dessus. Le paiement a lieu suivant les modalités prévues par ce même article, et dans le respect de l'article 376 du Code des sociétés.</p> <p>Article 21 : Interdiction aux coopérateurs perdant la qualité d'associés ou des ayants droit et cause d'un associé Inchangé</p> <p>En application de l'article 376, l'associé démissionnaire ou exclu, comme les ayants droit ou cause, ne peut provoquer la dissolution de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni sur les livres et biens de la société, ni en requérir l'inventaire.</p> <p>Il ne peut ni demander le partage ou la licitation de ces biens, ni même s'imiscer en rien dans l'administration. Il doit, pour l'exercice de ses droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des assemblées générales. Il en est de même en cas de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé; ses créanciers ou représentants légaux doivent se conformer aux dispositions du présent article.</p>	<p>Article 21 : Interdiction aux coopérateurs perdant la qualité d'associés ou des ayants droit et cause d'un associé Inchangé</p>
<p>TITRE IV-ADMINISTRATION ET CONTROLE</p> <p>Article 22 : Composition du Conseil d'Administration La société est administrée par un conseil d'Administration. Ce conseil d'Administration est composé de vingt membres au moins et vingt-six au plus, nommés par l'assemblée générale des associés.</p>	<p>TITRE IV-ADMINISTRATION ET CONTROLE</p> <p>Article 22 : Composition du Conseil d'Administration La société est administrée par un Conseil d'Administration. Ce Conseil d'Administration est composé de trois membres au moins, treize au plus, nommés par l'assemblée générale des associés.</p> <p>Les administrateurs peuvent être membres d'un seul conseil d'administration dans le secteur du crédit social sauf si l'administrateur est un administrateur indépendant, c'est-à-dire un administrateur qui ne représente pas les</p>

actionnaires du guichet.

Inchangé

Un de ces mandats d'administrateur est de droit réservé à un représentant du Gouvernement Wallon, désigné par lui.

Les associés appartenant à la catégorie des « Pouvoirs locaux » au sens du Code wallon du logement, proposent leur représentant dans les six mois qui suivent leur renouvellement.

L'assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme et qu'elle peut révoquer en tout temps sans motif, ni préavis.

La durée du mandat des administrateurs nommés par l'assemblée générale ne peut excéder six ans.

Le mandat d'un administrateur prend fin d'office:

1. à la demande de l'associé qui a proposé sa nomination, notifiée à la société par simple lettre recommandée à la poste
2. lorsque l'administrateur perd la qualité pour laquelle le mandat lui avait été attribué, quand cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial
3. à l'expiration de la durée du mandat.

Les administrateurs sont solidairement tenus envers la société de toute infraction aux dispositions légales et statutaires.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'assemblée générale peut rémunérer le mandat des administrateurs et leur allouer des émoluments fixes et/ou variables ainsi que des jetons de présence.

Dans les huit jours de leur nomination ou de la cessation de fonctions d'administrateurs, ceux-ci doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leur pouvoir ou la cessation de fonction et portant leur signature.

Article 23 : Organisation et fonctionnement du conseil d'administration

Inchangé

Le conseil choisit, parmi ses membres, un président. Un ou des vice-président(s) peuvent être désignés. Les administrateurs ne sont nommés à ces fonctions que pour la durée de leur mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le vice-président. S'il y en a plusieurs, la séance est présidée par le vice-président le plus âgé. En cas d'absence ou d'empêchement du (des) vice-président(s), la séance est présidée par le membre le plus âgé.

Le conseil se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il devra aussi être convoqué lorsqu'un tiers de ses membres le demande.

Il se réunit, en tout cas, au moins une fois par trimestre.

Le conseil se réunit au siège social.

Les convocations sont faites par simples lettres envoyées, sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins huit jours francs avant la réunion et contenant l'ordre du jour. Elles sont adressées à tous les administrateurs nommément désignés ainsi qu'au(x) commissaire(s) éventuels.

Le conseil ne délibère valablement que si :

- la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée
- la représentation majoritaire des représentants pouvoirs locaux est assurée

Toutefois si lors d'une première réunion le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibèrera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés, mais toujours dans le respect de la représentation majoritaire des pouvoirs locaux.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de parité de voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante.

Un administrateur peut même par simple lettre, téléc, télégramme, téléfax ou tout procédé analogue, donner mandat à un autre administrateur pour le remplacer à la réunion et voter en ses lieu et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil.

<p>Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire désigné conformément au règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration.</p> <p>Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.</p> <p><u>Article 24 : interdiction et incompatibilité</u> <u>Inchangé</u></p> <p>Il est interdit à tout administrateur : 1° d'être présent à la délibération relative à des objets à propos desquels il a un intérêt personnel et direct ou ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette interdiction ne s'étend pas au delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions;</p> <p>2° de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la société</p> <p>La qualité de membre du personnel de la société est incompatible avec la fonction d'administrateur de celle-ci.</p>	<p><u>Article 24 : interdiction et incompatibilité</u> <u>Inchangé</u></p> <p><u>Le directeur-gérant et les membres du personnel du guichet ainsi que les membres du Conseil d'administration ne peuvent pas être agents ou courtiers d'assurance, ni directement ni indirectement, même à titre accessoire et que ce soit en qualité de personne physique ou d'associé d'une personne morale, en application de l'article 176.2, §3, 1°, b, 2^{ème} tiret du code wallon du logement et de l'habitat durable, sauf pour les produits proposés à l'initiative de la société.</u></p> <p><u>Article 25 : Vacance d'une place d'administrateur</u> <u>Inchangé</u></p> <p>En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants, au sein du conseil d'administration, peuvent y pourvoir provisoirement.</p> <p>La nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée.</p> <p><u>Article 26 : Pouvoirs du conseil d'administration</u> Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus</p>
--	--

13

<p>étendus pour accomplir tous actes d'administration ou de disposition rentrant dans l'objet social, quels que soient leur nature et leur importance, sauf ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.</p> <p>Le conseil d'administration peut désigner un responsable de la gestion des paiements et des encaissements.</p> <p>Le conseil d'administration peut confier la direction de tout ou partie des affaires sociales qui dépasse le cadre de la gestion journalière à un bureau exécutif composé de quatre administrateurs au moins et au plus représentant un tiers des membres du Conseil d'administration.</p> <p>Le Conseil déterminera dans ce cas ses pouvoirs.</p> <p>Le bureau est présidé par le Président du Conseil d'administration.</p> <p><u>L'Administrateur représentant la Région Wallonne assiste de droit aux réunions du bureau avec voix délibérative.</u></p> <p>Le Conseil d'administration crée un <u>comité de crédit composé de trois personnes au moins, auquel le Conseil d'administration délègue sa compétence de décision quant aux demandes de crédits introduites auprès du guichet, en application de l'article 176.2, §3, 1°, b, 3^{ème} tiret du code wallon du logement et de l'habitat durable.</u></p> <p><u>L'Administrateur représentant la Région Wallonne assiste de droit aux réunions du comité de crédit avec voix délibérative.</u></p> <p>Le Conseil déterminera dans ce cas, ses pouvoirs.</p> <p><u>Article 27 :</u> <u>Le Conseil d'administration désigne une personne unique chargée de la gestion journalière qui porte le nom de directeur-gérant.</u> <u>Le président et le vice-président de la société ne peuvent en aucun cas être désignés comme administrateurs délégués.</u> <u>Le conseil d'administration nomme et révoque la ou les personnes chargées de la gestion journalière, définit leurs attributions et fixe leur rémunération.</u> <u>La qualité de directeur-gérant d'un guichet est incompatible avec les qualités de bourgmestre, d'échevin et de président du centre public d'action sociale ou de député provincial d'une</u></p>	<p>Le conseil d'administration peut confier la direction de tout ou partie des affaires sociales qui dépasse le cadre de la gestion journalière à un bureau exécutif composé de quatre administrateurs au moins.</p> <p>Le Conseil déterminera dans ce cas ses pouvoirs.</p> <p>Le bureau est présidé par le Président du Conseil d'administration.</p> <p><u>L'Administrateur représentant la Région Wallonne assiste de droit aux réunions du bureau avec voix délibérative.</u></p> <p>Le Conseil d'administration crée un <u>comité de crédit composé de trois personnes au moins, auquel le Conseil d'administration délègue sa compétence de décision quant aux demandes de crédits introduites auprès du guichet, en application de l'article 176.2, §3, 1°, b, 3^{ème} tiret du code wallon du logement et de l'habitat durable.</u></p> <p><u>L'Administrateur représentant la Région Wallonne assiste de droit aux réunions du comité de crédit avec voix délibérative.</u></p> <p>Le Conseil déterminera dans ce cas, ses pouvoirs.</p> <p><u>Article 27 :</u> <u>Le Conseil d'administration désigne une personne unique chargée de la gestion journalière qui porte le nom de directeur-gérant.</u> <u>Le président et le vice-président de la société ne peuvent en aucun cas être désignés comme administrateurs délégués.</u> <u>Le conseil d'administration nomme et révoque la ou les personnes chargées de la gestion journalière, définit leurs attributions et fixe leur rémunération.</u> <u>La qualité de directeur-gérant d'un guichet est incompatible avec les qualités de bourgmestre, d'échevin et de président du centre public d'action sociale ou de député provincial d'une</u></p>
--	---

14

<p><u>Article 28 : représentation</u></p> <p>Sans préjudice aux délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs agissant conjointement, sans devoir justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation ou d'un pouvoir spécial.</p> <p>Le Président du Conseil d'administration, ou à défaut, un administrateur ou un membre du personnel désigné par le Président à cet effet, représentera valablement la société relativement aux actes et opérations de gestion courante, notamment vis-à-vis des services publics, de la Poste et des entreprises de transport, la signature des actes de prêts hypothécaires, l'acceptation des garanties hypothécaires et la signature des actes de mainlevée.</p> <p><u>Article 29 : contrôle</u></p> <p>§1 : Tant qu'elle est agréée par la Région wallonne, la société accepte le contrôle de la SWCS.</p> <p>La SWCS peut à tout moment prendre connaissance sans déplacement de toute pièce utile en vue du contrôle de la société.</p> <p>Elle peut requérir de tout administrateur ou membre du personnel des explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires à l'exécution de son contrôle.</p> <p>§2 Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, au regard notamment du Code des sociétés et des statuts de la société, est confié à un réviseur choisi parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Le réviseur est nommé par l'assemblée générale.</p> <p>La révocation du réviseur à l'initiative de la société est soumise à l'autorisation de la SWCS.</p> <p>Le réviseur adresse à la SWCS sur la base d'un cahier des charges établi par cette dernière un rapport sur la situation active et passive ainsi que sur les résultats de l'exercice au moins une fois l'an à l'occasion de la confection des comptes annuels de</p>	<p><u>communé ou d'une province sociétaire, en application de l'article 176.2. §3. 1^o b. 1^{er} tiret du code wallon du logement et de l'habitat durable.</u></p> <p><u>Article 28 : représentation</u></p> <p>Inchangé</p> <p><u>Article 29 : contrôle</u></p> <p>Inchangé</p>
---	--

<p>la société.</p> <p>Le réviseur signale sans délai à la SWCS toute négligence, irrégularité ou situation susceptibles de compromettre la liquidité et la solvabilité de la société, ainsi que toute irrégularité constatée par rapport aux dispositions du code wallon du logement, à ses arrêtés d'exécution en ce compris les conditions d'agrément ou à la collaboration entre la société et la SWCS.</p> <p>Il valide les informations financières et administratives transmises par la société à la SWCS, à la direction des crédits aux guichets et aux personnes intéressées.</p> <p>Inchangé</p> <p>La rémunération du réviseur est à charge de la société.</p> <p>Le réviseur a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de sa mission. Il peut à tout moment prendre connaissance sans déplacement de toute pièce utile à l'exercice de sa mission.</p> <p>Il peut requérir de tout administrateur ou membre du personnel des explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires à l'exécution de son mandat.</p> <p>TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE</p> <p><u>Article 30 : Composition et compétence - Règlement d'ordre intérieur.</u></p> <p>L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.</p> <p>Chaque pouvoir local désigne son représentant parmi les membres du conseil provincial, conseil communal et conseil de l'action sociale selon le cas.</p> <p>La Région est représentée à l'assemblée générale par le représentant qu'elle désigne.</p> <p>L'assemblée possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.</p> <p>L'assemblée est seule compétente notamment pour:</p>	<p>Le réviseur signale sans délai à la SWCS toute négligence, irrégularité ou situation susceptibles de compromettre la liquidité et la solvabilité de la société, ainsi que toute irrégularité constatée par rapport aux dispositions du code wallon du logement et de l'habitat durable, à ses arrêtés d'exécution en ce compris les conditions d'agrément ou à la convention de collaboration entre la société et la SWCS.</p> <p>Il valide les informations financières et administratives transmises par la société à la SWCS, à la direction des crédits aux guichets et aux personnes intéressées.</p> <p>Inchangé</p> <p>TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE</p> <p><u>Article 30 : Composition et compétence - Règlement d'ordre intérieur.</u></p> <p>Inchangé.</p> <p>Chaque pouvoir local désigne son représentant parmi les membres du conseil provincial, conseil communal et conseil de l'action sociale selon le cas.</p> <p>Inchangé.</p> <p>Inchangé.</p> <p>L'assemblée est seule compétente notamment pour:</p>
---	---

<p>* entendre le rapport de gestion des administrateurs et le rapport du commissaire réviseur au contrôle de la société et discuter le bilan</p> <ul style="list-style-type: none"> * approuver les comptes annuels * se prononcer par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs, du commissaire réviseur au contrôle de la société * procéder à la nomination et à la réélection des administrateurs, du commissaire réviseur au contrôle de la société * fixer le montant du jeton de présence * modifier les statuts * exclure des associés * se prononcer sur la scission, fusion ou dissolution, * fixer le mode de liquidation et nommer un trois liquidateurs. <p><u>Article 31 . Tenue</u> L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre recommandée contenant l'ordre du jour, adressée aux associés, administrateurs ainsi qu'au(x) commissaire(s) au moins quinze jours francs avant la date de la réunion.</p> <p>Elle doit être convoquée au moins une fois l'an, le troisième mercredi du mois d'avril à dix-huit heures trente, pour statuer notamment sur les comptes annuels de l'exercice antérieur et la décharge à donner aux administrateurs et le cas échéant au commissaire-réviseur chargé du contrôle.</p> <p><u>Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante, l'assemblée à trois semaines; cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.</u></p> <p>L'assemblée peut aussi être tenue extraordinairement. Elle doit l'être si des associés possédant au moins un cinquième (1/5) de l'ensemble des parts sociales ou le commissaire-réviseur, en font la demande; elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.</p> <p>Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans les avis de convocation. Si l'assemblée se tient devant notaire, elle peut</p>	<p>* entendre le rapport de gestion des administrateurs et le rapport du commissaire réviseur au contrôle de la société et discuter le bilan</p> <ul style="list-style-type: none"> * approuver les comptes annuels * se prononcer par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs, du commissaire réviseur au contrôle de la société * procéder à la nomination et à la réélection des administrateurs, du commissaire réviseur au contrôle de la société * fixer le montant du jeton de présence et/ ou des émoluments * modifier les statuts * exclure des associés * se prononcer sur la scission, fusion ou dissolution, * fixer le mode de liquidation et nommer <u>le</u> ou <u>les</u> liquidateurs. <p><u>Article 31 . Tenue</u> Inchangé</p> <p>Elle doit être convoquée au moins une fois l'an, dans le courant du <u>deuxième trimestre de l'année</u>, pour statuer notamment sur les comptes annuels de l'exercice antérieur et la décharge à donner aux administrateurs et le cas échéant au commissaire-réviseur chargé du contrôle.</p> <p>Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante, l'assemblée à trois semaines; cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.</p> <p>Inchangé</p> <p>Inchangé</p>
---	--

<p>Inchangé</p> <p>L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le plus âgés des vice-présidents, ou à défaut par l'administrateur désigné à cet effet par le conseil, ou (à défaut de pareille désignation) par l'administrateur le plus âgé présent à l'assemblée.</p> <p>Inchangé</p> <p>Le Président désigne le secrétaire, qui ne peut pas être associé.</p> <p>Inchangé</p> <p>L'assemblée désigne deux scrutateurs parmi les associés présents.</p> <p><u>Article 32 . Procurations</u> A l'exclusion des associés pour lesquels la règle de la représentation proportionnelle est prévue par les statuts en vertu du décret, tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par procuration écrite donnée à un autre associé disposant du droit de vote.</p> <p>Les personnes morales et les incapables sont représentés par leurs représentants statutaires ou légataires, sans préjudice de la disposition qui précède.</p> <p>Un sociétaire ne peut toutefois représenter qu'un seul autre associé.</p> <p><u>Article 33 : Droit de vote</u> Chaque part sociale donne droit à une voix.</p> <p>Chaque associé possède un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il détient.</p> <p>Le droit afférent aux parts sociales dont les versements exigibles n'ont pas été effectués est suspendu.</p> <p><u>Article 34 : Vote</u> Des lors qu'une délibération a été prise par leur conseil, le délégué de chaque province, de chaque commune et de chaque centre public d'action sociale rapporte la décision telle quelle à l'assemblée générale.</p>	<p>Inchangé</p> <p><u>Article 32 . Procurations</u> Inchangé</p> <p><u>Article 33 : Droit de vote</u> Inchangé</p> <p><u>Article 34 : Vote</u> Inchangé</p>
--	---

<p>L'assemblée statue, sauf exceptions prévues par les présents statuts et par la loi, à la majorité absolue des voix exprimées, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés (ou des parts présentes ou représentées) En cas de parité, la proposition est rejetée.</p> <p>Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.</p> <p>Les votes relatifs à des nominations d'administrateurs et de commissaires se font au scrutin secret.</p> <p>Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts sociaux ou sur l'exclusion d'un associé, elle ne peut valablement délibérer que si :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les convocations spécifient les objets des délibérations - ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des parts sociales disposant du droit de vote. Si elle ne remplit pas cette dernière condition une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des parts représentées. <p>Sauf cas d'urgence dûment justifié, l'assemblée générale ne délibérera valablement que sur des points figurant à son ordre du jour.</p> <p><u>Article 35 : Procès-verbaux</u> Inchangé.</p> <p>Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le Président et par les associés qui le demandent.</p> <p>Les copies et extraits des procès-verbaux sous seing privé sont signés par deux administrateurs.</p>	<p><u>Article 35 : Procès-verbaux</u> Inchangé.</p> <p style="text-align: center;">TITRE VI – BILAN - REPARTITION BENEFICIAIRE</p> <p><u>Article 36 : Exercice social</u> Inchangé</p> <p><u>Article 37 : Comptes annuels</u></p>
--	--

<p>Inchangé</p> <p>A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse conformément aux dispositions applicables en la matière, l'inventaire et les comptes annuels, à soumettre à l'assemblée.</p> <p>Il remet les documents avec un rapport, un mois avant l'assemblée générale, au commissaire réviseur qui établit un rapport de ses opérations de contrôle.</p> <p>Quinze jours avant l'assemblée générale, les associés peuvent prendre connaissance, au siège social, des pièces suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les comptes annuels 2° le cas échéant, les comptes consolidés; 3° la liste des fonds publics; des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille 4° le rapport de gestion et le rapport du Commissaire-réviseur. <p>Ces rapports sont établis conformément aux dispositions applicables au Code des Sociétés.</p> <p>Les comptes annuels et les rapports mentionnés à l'alinéa 1er, 4° sont transmis aux associés conformément à l'article 381 du Code des Sociétés.</p>	<p><u>Article 37 bis Moyens financiers</u> Les moyens financiers de la société sont les suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Les ressources liées à ses activités 2° Les indemnités visées parmi les tâches assignées à la SWCS par le Code wallon du Logement et de l'habitat durable. 3° Les crédits octroyés par la SWCS visés parmi les tâches assignées à celle-ci par le Code wallon du Logement et de l'habitat durable. <p><u>Article 38 : affectation du bénéfice</u> Inchangé</p> <p><u>Article 38 : affectation du bénéfice</u> L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et d'exploitation ainsi que des provisions et amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.</p> <p>Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour former la réserve légale et ce, aussi longtemps que celle-ci n'atteint pas un dixième du capital souscrit.</p> <p>La mise en paiement de dividende ne peut excéder</p>
---	--

<p>vingt pour cent net du capital libéré. Le capital constitué par prélèvement sur les réserves ne peut, sauf accord de la SWCS, entrer en ligne de compte pour l'octroi de dividendes. Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, au(x) commissaires(s) ou aux associés chargés du contrôle.</p> <p align="center">TITRE VII - DISSOLUTION – LIQUIDATION</p> <p><u>Article 39 : Liquidation</u> En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation de la société s'opère par les soins de l'organe de gestion compétent en fonction à ce moment, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs.</p> <p>Les liquidateurs disposeront, sauf décision dérogatoire de l'assemblée générale, des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés, sans devoir recourir à l'autorisation prévue à l'article 187.</p> <p>L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.</p> <p><u>Article 40 : Clôture de Liquidation</u> Après paiement des dettes et charges de la société, le solde servira d'abord au remboursement des versements effectués en libération des parts.</p> <p>Si toutes les parts ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs établiront l'équilibre entre les parts au point de vue libération, soit par appel de fonds, soit par des remboursements partiels.</p> <p>Le surplus de l'actif est réparti entre les parts sociales, par quotités égales.</p> <p align="center">TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p><u>Article 41 : Election de domicile</u> Tout associé ou administrateur domicilié à l'étranger, qui n'a pas élu domicile en Belgique, est supposé, pour l'application des présents statuts, avoir élu domicile au siège social où toutes</p>	<p align="center">TITRE VII - DISSOLUTION – LIQUIDATION</p> <p><u>Article 39 : Liquidation</u> Inchangé</p> <p align="center">TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p><u>Article 41 : Election de domicile</u> Inchangé</p>
--	---

<p>notifications, communications et sommations lui sont valablement faites.</p> <p><u>Article 42 : Dispositions générales</u> Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires.</p> <p>La société entend se conformer entièrement au code wallon du logement et à ses arrêtés d'exécution ainsi qu'au code des sociétés.</p>	<p><u>Article 42 : Dispositions générales</u> Inchangé</p> <p>La société entend se conformer entièrement au Code wallon du Logement et de l'habitat durable et à ses arrêtés d'exécution ainsi qu'au code des sociétés</p>
--	---

DISPOSITION TRANSITOIRE

Par dérogation à l'article 22 alinéa 2, afin de ne pas perturber la gestion en cours de la société, et en fonction notamment du nombre important d'associés (communes CPAS, Province de Liège, privés...), ce nombre maximal de treize (13) administrateurs sera atteint progressivement par le départ anticipé ou la fin du mandat des administrateurs actuels (au nombre de 23) nommés conformément aux statuts de la Société applicables lors de leur désignation et au plus tard lors du renouvellement complet du Conseil d'Administration de Terre et Foyer, après le renouvellement des Conseils communaux et de CPAS ainsi que du Conseil provincial de Liège.

Cette disposition transitoire fait partie intégrante des présents statuts.

RÈGLEMENT DE SUBVENTION DE PRODUCTION DE COURTS MÉTRAGES (DOCUMENT 14-15/021).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission. Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 13 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et particulièrement le Titre III du Livre III de la Troisième partie ;

Considérant que la Province de Liège souhaite apporter un soutien financier à la production de courts-métrages en lien avec le territoire de la province;

Considérant que la Province de Liège entend, par ce soutien, poursuivre les objectifs suivants :

- encourager et favoriser la production et la diffusion de courts métrages;
- participer à l'émergence de nouveaux talents et favoriser la création de structures de productions et de services sur le territoire de la province;
- inciter les auteurs, les réalisateurs et les producteurs à tourner sur le territoire de la province et à traiter de sujets en lien avec le territoire de la province.

Considérant que cette action d'aide à la production de courts-métrages est lancée en partenariat avec la Province de Luxembourg qui a adopté un règlement poursuivant des objectifs identiques sur son territoire.

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Section I. : Objet, champ d'application et définitions

Article 1. : Objet

§1. Le présent règlement a pour objet le subventionnement, par la Province de Liège, des personnes, des groupes de personnes ou des associations qui produisent, réalisent ou projette de le faire, des courts-métrages.

§2. Dans les limites des crédits disponibles et aux conditions énoncées dans le présent règlement, le Conseil provincial peut octroyer à toute personne ou association visée au §1^{er} une subvention forfaitaire en espèces de 5.000,00 EUR par court-métrage produit ou réalisé.

Article 2. : Définitions

Pour l'application du présent règlement et des décisions et actes pris en exécution de celui-ci, on entend par :

1° Le « Collège provincial » : le Collège provincial de la Province de Liège dont le siège est situé Place St Lambert, 18A à 4000 LIEGE.

2° Le « Conseil provincial » : Le Conseil provincial de la Province de Liège dont le siège est situé Place St Lambert, 18A à 4000 LIEGE.

3° Le « Député provincial » : Le Député provincial ayant en charge de la « Culture ».

4° Le « Service culture » : le service qui au sein de la Province de Liège a en charge la gestion des affaires culturelles et dont le principal établissement est situé rue des Croisiers 15, à 4000 LIEGE.

5° Un « court-métrage » : un film de fiction documentaire ou d'animation de maximum 40 minutes.

Section II. : Conditions et procédure

Article 3. : Procédure

§1. Tout demandeur sollicitant l'octroi d'une subvention dans le cadre du présent règlement établira à cette fin une demande formelle de subventionnement.

§2. La demande de subventionnement doit, sous peine d'irrecevabilité, être adressée ou déposée au service Culture de la Province de Liège.

§3. Sous peine d'irrecevabilité de la demande, le demandeur joint à celle-ci les documents suivants:

- un courrier de demande ;
- le synopsis ;
- le scénario ;
- un devis détaillé avec une évaluation des dépenses effectuées, ainsi que le plan de financement précisant les soutiens financiers déjà obtenus ;
- le contrat du diffuseur s'il existe, accompagné du plan de diffusion et de circulation du film ;
- une note d'intention du réalisateur ;
- un curriculum vitae de l'auteur et du réalisateur ;
- les références de la société de production ;
- une note détaillant les liens, les retombées prévues, les lieux et la durée du tournage sur le territoire de la Province de Liège ;
- les statuts actualisés si le demandeur est une ASBL ou une autre personne morale.

§4. Le service « Culture » accuse réception de la demande dans les 7 jours suivants ladite réception.

Article 4. : Conditions du subventionnement

§1^{er} - Les courts-métrages dont la réalisation ou la production peut faire l'objet d'un subventionnement en application du présent règlement devront à tout le moins répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Avoir un lien évident et non anecdotique avec le territoire de la province de Liège ;
- Privilégier l'implication d'auteurs, de réalisateurs, de comédiens ou de techniciens ayant leur domicile ou leur siège social sur le territoire de la province de Liège ;

- Etre réalisé en partie à tout le moins sur le territoire de la province de Liège, cette partie devant être significative par rapport à la durée totale du court métrage;
- Avoir une durée inférieure à 40 minutes ;
- Ne pas constituer un projet réalisé dans un cadre associatif ou scolaire.

§2 – La subvention visée au présent règlement ne sera en outre octroyée au réalisateur ou au producteur du court-métrage faisant l’objet de la demande de subvention qu’à la condition que les détenteurs des droits intellectuels sur l’œuvre subventionné ou à subventionner cèdent, à titre gratuit, à l’A.S.B.L. C.L.A.P., ou à tout autre tiers désigné par le Collège provincial à cette fin, le droit de diffuser ladite œuvre.

§3. Le Collège provincial est compétent pour préciser et interpréter les critères énoncés au §1^{er}. et de conclure avec les titulaires de droits intellectuels sur les œuvres les conventions utiles à aider à leur diffusion.

Article 5. : Comité de sélection

§1^{er} – Le Collège provincial est chargé de désigner les quatre représentants de la Province de Liège au sein d’un comité de lecture et de sélection composé paritairement à la fois de représentants de la Province de Liège et de représentants de la Province de Luxembourg.

§2 – Trois des membres désignés par le Collège provincial conformément à l’article 6§1^{er} devront être actifs et avoir une expertise reconnue dans le secteur de l’audiovisuel et en particulier dans le domaine de la fiction.

§3 – Le quatrième membre désigné par le Collège provincial conformément à l’article 6§1^{er} devra être désigné parmi les membres du personnel du service Culture de la Province de Liège.

§4 - L’asbl « Cinéma Liège Accueil–Province» en abrégé « CLAP » - Bureau d'accueil des tournages Provinces Liege Luxembourg Namur Pôle Image de Liège - dont le siège social est situé Rue des Croisiers 15 à 4000 LIEGE et dont le siège des activités est situé rue de Mulhouse 36, 4020 Liège, inscrite au registre des personnes morales sous le n° 0877.445.964, sera chargée, selon des modalités et aux conditions qui seront décidées par le Collège provincial, de la coordination du soutien accordé à la production de courts métrages et notamment des missions suivantes :

- l’organisation de la tenue des réunions du comité de sélection;
- la transmission des dossiers réceptionnés par la Province de Liège aux différents membres de ce comité;
- la rédaction des procès-verbaux des réunions du comité de sélection;
- l’organisation d’un axe de diffusion avec des partenaires susceptibles d’être intéressés par la projection des courts métrages et ce, en concertation avec la Province de Liège et les producteurs.

§5 – Sauf si à une de ces dates aucune nouvelle demande de subvention n’a été adressée à la Province de Liège, le comité de sélection se réunira 3 fois par an aux dates et fins suivantes :

- Le 15 février de chaque année ou le plus prochain jour ouvrable qui suit cette date si elle est un samedi, un dimanche ou un autre jour férié pour procéder à l’examen des demandes de subvention introduite avant le 25 janvier précédant cette date.
- Le 15 juin de chaque année ou le plus prochain jour ouvrable qui suit cette date si elle est un samedi, un dimanche ou un autre jour férié pour procéder à l’examen des demandes de subvention introduite avant le 25 mai précédant cette date
- Le 15 novembre de chaque année ou le plus prochain jour ouvrable qui suit cette date si elle est un samedi, un dimanche ou un autre jour férié pour procéder à l’examen des demandes de subvention introduite avant le 25 octobre précédant cette date

§6 – Dans le mois suivant l'examen de l'œuvre faisant l'objet de la demande de subvention et du dossier du demandeur, le Comité de sélection adressera au Collège provincial un avis circonstancié portant sur :

- La recevabilité de la demande
- Le respect des conditions visées à l'article 5 du présent règlement
- La qualité générale de l'œuvre proposée.
- L'opportunité d'octroyer à l'œuvre la subvention forfaitaire visée à l'article 1 du présent règlement.

§7 – Dans le mois suivant la prise de connaissance de cet avis, le Collège provincial statue sur l'octroi ou non de la subvention visée à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 6. : Paiement de la subvention

Le montant de la subvention est liquidé au profit du bénéficiaire, en un seul paiement, dans les 60 jours suivants la décision d'octroi adoptée par le Collège provincial.

Article 7. : Utilisation et contrôle de l'utilisation de la subvention

§1. Les personnes morales ou physiques ayant bénéficié d'une subvention en exécution du présent règlement doivent en justifier l'utilisation.

§2. Pour ce faire, ces bénéficiaires adresseront au « Département des affaires sociales » de la Province de Liège, dans les 12 mois suivant la décision d'octroi, les documents suivants :

- Les comptes de tous les frais généralement quelconques engendrés par la réalisation de l'œuvre faisant l'objet de la subvention
- Si ces documents existent : le commentaire de ces comptes annuels.
- Tous documents comptables attestant du paiement effectif des sommes mentionnées dans les comptes précités.

§3. Chaque année, dans le cadre du contrôle général des subventions qu'il a octroyées, le Collège provincial statue, par voie de délibération et en fonction des justificatifs transmis conformément au paragraphe précédent et analysés par le service «Culture» de la Province de Liège, sur la bonne utilisation, par le bénéficiaire, de la subvention lui octroyée en exécution du présent règlement.

§4. Dans le mois suivant la date de cette délibération, le service «Culture» de la Province de Liège en notifie la teneur au bénéficiaire de la subvention.

§5. Sans préjudice de ce qui est exposé ci-avant et des dispositions du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, le bénéficiaire est tenu de plein droit de restituer celle-ci à la Province de Liège dans les cas suivants:

- lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
- lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées au présent règlement.
- lorsqu'il s'oppose à l'exercice d'un contrôle par la Province de Liège sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables.

§6. Dans les cas prévus au paragraphe précédent, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

§7. Le Collège provincial est compétent pour définir, dans ses décisions particulières d'octroi des subventions octroyées en exécution du présent règlement, les pièces supplémentaires qu'il

estimerait devoir réclamer aux bénéficiaires pour justifier de l'utilisation des subventions accordées ou pour poser des conditions particulières à l'utilisation des subventions qu'il octroie.

Section III. : Dispositions finales

Article 8. : Dispositions transitoires

Le présent règlement entre en vigueur le huitième jour après celui de son insertion dans le Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province conformément à l'article L2213-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 20 octobre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE SOCIALE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CŒURS OUVERTS » (DOCUMENT 14-15/023).
--

Comme annoncé lors de la réunion de la 4^{ème} Commission, M. le Président informe l'Assemblée que ce document est reporté à une prochaine séance du Conseil provincial. Le Collège provincial souhaite en effet disposer d'un délai suffisant pour procéder à certaines vérifications.

OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE SOCIALE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CITÉ DE L'ESPOIR » (DOCUMENT 14-15/024).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission. Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni question, la 4^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 12 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Cité de l'Espoir » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'acquisition d'une assistance électrique pour un fauteuil roulant – Système V-Max Assistance électrique à la propulsion ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet apporte une aide aux personnes handicapées ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'achat projeté est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande la liste de prix du fournisseur du matériel ainsi que ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « Cité de l'Espoir », Domaine des Croisiers, 2 à 4821 DISON (Andrimont), un montant de 3.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à acheter une assistance électrique pour un fauteuil roulant – Système V-Max Assistance électrique à la propulsion.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant l'achat pour lequel la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service des Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;

- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 20 octobre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

MODIFICATIONS À APPORTER AU RÈGLEMENT RELATIF À L'OCTROI D'UN SOUTIEN FINANCIER À DES PROJETS D'INTÉGRATION DES POPULATIONS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE (DOCUMENT 14-15/028).
--

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission. Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni question, la 4^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 8 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le règlement provincial fixant les conditions et modalités d'octroi d'un soutien financier à des projets d'intégration des populations d'origine étrangère suivant ses résolutions antérieures ;

Considérant qu'il s'impose d'apporter des modifications audit règlement en vertu des dispositions du décret wallon du 31 janvier 2013, d'adopter un style uniforme de rédaction des règlements provinciaux relatifs à l'octroi de subventions et des difficultés rencontrées par certaines ASBL en matière de contrôle de subventions allouées ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le règlement relatif à l'octroi d'un soutien financier à des projets d'intégration des populations d'origine étrangère tel que modifié.

Article 2. – La présente résolution produira ses effets le huitième jour après celui de son insertion dans le bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-3 du CDLD.

En séance à Liège, le 20 octobre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**RÈGLEMENT RELATIF AU SUBVENTIONNEMENT DES ACTIVITÉS OU INITIATIVES
FAVORISANT L'INTÉGRATION DES POPULATIONS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE.**

Section I. : Objet, champ d'application et définitions

Article 1. : Objet

§1. Le présent règlement a pour objet le subventionnement, par la Province de Liège, d'une personne, d'une association de personnes ou d'une A.S.B.L qui, sur les territoires de la province de Liège ou de l'Eurégio, proposent des actions favorisant l'intégration des populations d'origine étrangère.

§2. Dans les limites des crédits disponibles, le Conseil provincial peut octroyer aux personnes physiques ou morales visées au §1^{er} une subvention annuelle forfaitaire en espèces.

Article 2. : Champ d'application

§1. Ne peuvent bénéficier du subventionnement conditionné par le présent règlement que les personnes ou associations qui :

- ont leur siège social ou le siège de leur activité principale en province de Liège
ou
- présentent un projet en partenariat avec une ou des associations ou C.P.A.S. ayant leur siège social en province de Liège.

§2. Le subventionnement octroyé en application du présent règlement ne peut servir à financer, en tout ou en partie, des dépenses d'investissement.

Article 3. : Définitions

Pour l'application du présent règlement et des décisions et actes pris en exécution de celui-ci, on entend par :

1° Le « Collège provincial » : le Collège provincial de la Province de Liège dont le siège est situé Place St Lambert, 18A à 4000 LIEGE.

2° Le « Conseil provincial » : Le Conseil provincial de la Province de Liège dont le siège est situé Place St Lambert, 18A à 4000 LIEGE.

3° Le « Député provincial » : Le Député provincial ayant en charge les Affaires sociales.

4° Le « Département des Affaires sociales » : le service qui, au sein de la Province de Liège, a en charge la gestion des Affaires sociales et dont le principal établissement est situé rue Beeckman, 26 à 4000 LIEGE.

Section II. : Conditions et procédure

Article 4. : Procédure

§1. Tout demandeur sollicitant l'octroi d'une subvention dans le cadre du présent règlement établira à cette fin une demande formelle de subventionnement.

§2. La demande de subventionnement doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifiée ou déposée, au plus tard le dernier lundi du mois de novembre de l'année précédant celle pour laquelle la reconnaissance est demandée, au :

- Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine étrangère de Liège, en abrégé C.R.I.P.E.L., dont le siège est situé Place Xavier Neujean 19b à 4000 Liège et dont le numéro d'entreprise est le 465.562.188.
ou
- Centre Régional de Verviers pour l'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère en abrégé C.R.V.I. dont le siège est situé Rue de Rome, 17 à 4800 VERVIERS et dont le numéro d'entreprise est le 461.206.690.

territorialement compétents en fonction lieu d'implantation du siège social des associations ou C.P.A.S.

§3. Sous peine d'irrecevabilité de la demande, le demandeur joint à celle-ci les documents suivants :

- les statuts si le demandeur est une ASBL ;
- le budget de l'exercice ;
- les comptes annuels de l'exercice précédent dûment approuvés ;
- le dernier rapport d'activités ;
- Un plan d'actions ou une note d'intentions décrivant l'activité ou le projet à propos duquel la subvention est demandée.

§4. Au plus tard le 15/01 de l'année pour laquelle la reconnaissance est demandée, les centres régionaux de Liège (CRIPEL) et de Verviers (CRVI), examinent celle-ci et l'adressent au service « subventions » du Département des Affaires sociales, complétée d'un avis motivé quant à sa conformité aux présentes dispositions réglementaires.

Le Département des Affaires sociales accuse réception de la demande dans les 7 jours suivants ladite réception.

§5. Avant le dernier jour du mois de février de chaque année, la Commission compétente du Conseil provincial procédera à l'examen des demandes des subventions tant en ce qui concerne leur recevabilité que leur fondement.

§6. Le Conseil provincial statue, au plus tard le 31 mai de l'année pour laquelle la subvention est demandée, sur la recevabilité, le bien fondé de la demande et le montant de la subvention à octroyer à chacun des demandeurs dont la demande aura préalablement été déclarée recevable et fondée.

Article 5. : Conditions du subventionnement

§1^{er} - Les activités ou projets pouvant faire l'objet d'un subventionnement en application du présent règlement devront être mis en œuvre par des coordinations locales ou par plusieurs opérateurs publics et associatifs locaux et répondre aux priorités suivantes :

- favoriser le développement de l'autonomie des personnes et la responsabilité par l'éducation, la formation professionnelle et l'accès à l'emploi ;
- favoriser les relations culturelles entre les populations d'origine étrangère et les populations d'origine belge ;
- présenter un caractère exemplatif et didactique que la Province pourra utiliser pour des campagnes de sensibilisation auprès du grand public et dans son réseau d'enseignement ;
- développer un projet local associant les habitants ;
- éviter toute contrainte philosophique ou culturelle sur la Communauté concernée.

§2. Le Collège provincial est compétent pour préciser et interpréter les critères énoncés au §1^{er}.

Article 6. : Paiement de la subvention

Le montant de la subvention est liquidé au profit du bénéficiaire, en un seul paiement, dans le courant du premier semestre de l'exercice annuel pour lequel la subvention est octroyée.

Article 7. : Utilisation et contrôle de l'utilisation de la subvention

§1. Les personnes morales ou physiques ayant bénéficié d'une subvention en exécution du présent règlement doivent en justifier l'utilisation.

§2. Pour ce faire, ces bénéficiaires adresseront au « Département des Affaires sociales » de la Province de Liège, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui pour lequel la subvention a été octroyée, les documents suivants :

- Les comptes et bilan dûment approuvés de l'exercice pour lequel la subvention a été octroyée ;
- Si ces documents existent : le commentaire des comptes annuels, le rapport du réviseur d'entreprise, le rapport d'un expert-comptable, le rapport des commissaires aux comptes ;
- Le rapport d'activités de l'année pour laquelle la subvention a été octroyée attestant notamment de la réalisation des actions subventionnées et de tout changement significatif intervenu par rapport à la note d'intentions ou au plan d'actions ou par rapport à l'organisation générale ayant justifié la reconnaissance.

§3. Chaque année, dans le cadre du contrôle général des subventions qu'il a octroyées, le Collège provincial statue, par voie de délibération et en fonction des justificatifs transmis conformément au paragraphe précédent et analysés par le Département des Affaires sociales sur la bonne utilisation, par le bénéficiaire, de la subvention lui octroyée en exécution du présent règlement.

§4. Dans le mois suivant la date de cette délibération, le Département des Affaires sociales » de la Province de Liège en notifie la teneur au bénéficiaire de la subvention.

§5. Sans préjudice de ce qui est exposé ci-avant et des dispositions du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, le bénéficiaire est tenu de plein droit de restituer celle-ci à la Province de Liège dans les cas suivants:

- lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ; lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées au présent règlement ;
- lorsqu'il s'oppose à l'exercice d'un contrôle par la Province de Liège sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables.

§6. Dans les cas prévus au paragraphe précédent, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

§7. Le Conseil provincial est compétent pour définir, dans ses décisions particulières d'octroi des subventions octroyées en exécution du présent règlement, les pièces supplémentaires qu'il estimerait devoir réclamer aux bénéficiaires pour justifier de l'utilisation des subventions accordées ou pour poser des conditions particulières à l'utilisation des subventions qu'il octroie.

Section III. : Dispositions finales

Article 8. : Dispositions transitoires

Le présent règlement entre en vigueur le huitième jour après celui de son insertion dans le Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province conformément à l'article L2213-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

RÈGLEMENT FIXANT LE STATUT ADMINISTRATIF ET PÉCUNIAIRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL PROVINCIAL ET DU DIRECTEUR FINANCIER PROVINCIAL (DOCUMENT 14-15/008).
--

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission. Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni question, la 5^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 11 voix pour et 6 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, publié au Moniteur belge en date du 22 août 2013 et entré en vigueur le 1^{er} septembre 2013 ;

Vu plus particulièrement les articles 48 à 54 dudit décret, en ce qu'ils modifient les articles L2212-56 à L2212-68 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la résolution du 30 avril 2014 fixant le règlement portant le statut administratif et pécuniaire du Directeur général provincial et du Directeur financier provincial ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 5 juin 2014 approuvant ladite résolution à l'exception des articles 16 du statut administratif et 1 et 4 du statut pécuniaire ;

Attendu qu'il s'indique de revoir la teneur de ces dispositions eu égard aux observations formulées par l'Autorité de tutelle ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de ladite loi ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial concerné ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qu'elles concernent les Provinces ;

Sur rapport du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le règlement fixant le statut administratif et pécuniaire du Directeur général provincial et du Directeur financier provincial, tel qu'il figure en annexe de la résolution du Conseil du 30 avril 2014 est modifié comme suit :

1/ A l'article 16, § 1^{er}, alinéa 1 du statut administratif les termes « *d'un an* » sont remplacés par les termes « *de trois ans en ce qui concerne le Directeur général* ».

2/ A l'article 1^{er} du statut pécuniaire les alinéas 2 et 3 figurant en italique dans le texte du règlement sont abrogés.

3/ L'article 4 du statut pécuniaire est remplacé par le texte suivant :

« Le fonctionnaire provincial qui exerce, par intérim, en cas d'empêchement ou d'absence du titulaire, les fonctions de Directeur général provincial ou de Directeur financier provincial bénéficie de l'échelle de traitement du titulaire ».

Article 2. – Le texte coordonné du règlement intégrant les présentes dispositions modificatives est adopté et reproduit en annexe à la présente résolution.

Article 3. – La présente résolution sera transmise pour approbation à l'Autorité de Tutelle.

Article 4. – La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 20 octobre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Règlement portant le statut administratif et pécuniaire du Directeur général provincial et du Directeur financier provincial, détenteurs d'un grade légal

(en application du Décret du Parlement wallon 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et des Arrêtés du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant respectivement les conditions de nomination aux emplois et les règles d'évaluation des emplois de Directeur général et Directeur financier provinciaux – Résolution du Conseil provincial du).

Partie 1 : Statut administratif

Titre 1 : Généralités

Titre 2 : De l'accès à l'emploi

Titre 3 : Du recrutement

Titre 4 : De la promotion

Titre 5 : De la mobilité

Titre 6 : Du stage

Titre 7 : De la nomination

Titre 8 : Des incompatibilités

Titre 9 : De l'évaluation

Chapitre 1 : Des règles d'évaluation

Chapitre 2 : De la procédure

Chapitre 3 : Du recours

Chapitre 4 : Des mentions et de leurs effets

Titre 10 : Du régime disciplinaire

Partie 2 : Statut pécuniaire

Partie 1 : STATUT ADMINISTRATIF

Titre 1 : Généralités

Article 1

Les dispositions du Statut administratif du personnel provincial non enseignant restent applicables au Directeur général provincial et au Directeur financier provincial, dans la mesure de leur conformité ou compatibilité avec les dispositions du présent Règlement.

Titre 2 : De l'accès à l'emploi

Article 2

Les emplois de Directeur général provincial et de Directeur financier provincial sont accessibles par recrutement, promotion et mobilité.

Titre 3 : Du recrutement

Article 3

Les conditions générales d'admissibilité aux emplois de Directeur général provincial et de Directeur financier provincial sont les suivantes :

- 1° être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être de conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 4° être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;
- 5° être lauréat d'un examen ;
- 6° avoir satisfait au stage.

Article 4

§ 1^{er} - L'examen visé à l'article 3, 5° a lieu selon des modalités suivantes :

- a) lancement d'un appel par le Collège provincial au plus tôt, dans les 6 mois qui précèdent la vacance de l'emploi et au plus tard, dans les 3 mois qui suivent celle-ci ;
- b) désignation nominative des membres du jury conformément à l'article 5 ci-après ;
- c) organisation d'une première épreuve, écrite, portant sur l'aptitude professionnelle telle qu'établie à l'article 4 §2 1° ci-après. Cette épreuve vaut pour 50% des points ;
- d) organisation d'une seconde épreuve, orale, d'aptitude à la fonction et à la capacité de management, telle qu'établie à l'article 4 §2 2° ci-après. Cette épreuve vaut pour 50% des points.
- e) fixation du calendrier des épreuves ;
- f) fixation de la cotation minimale à 60% des points dans chacune des épreuves et dans chacune des matières.

§ 2 - Cet examen comporte au minimum les épreuves suivantes, adaptées en fonction de l'emploi déclaré vacant :

1° Une épreuve d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

- a) droit constitutionnel ;
- b) droit administratif ;
- c) droit des marchés publics ;
- d) droit civil ;
- e) finances et fiscalité locales ;
- f) législation provinciale ;

2° Une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

Article 5

Le jury visé à l'article 4 § 1^{er} est composé de :

1° deux experts désignés par le Collège ;

2° un membre du corps enseignant (universitaire ou école supérieure) ;

3° un Directeur général ou un Directeur financier en charge ou honoraire selon qu'il s'agit du recrutement de l'une ou l'autre fonction.

Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège propose au Conseil un candidat stagiaire. Il motive son choix.

Article 6

§ 1^{er} - Pour être recruté aux fonctions de Directeur général provincial ou Directeur financier provincial, il faut au minimum être titulaire :

1° d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A et ;

2° d'un certificat de management public ou tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement sur avis du Conseil régional de la formation.

Le certificat visé à l'alinéa précédent peut être obtenu durant la première année de stage.

Cette période peut être prorogée jusqu'à l'obtention du certificat pour une durée d'un an maximum.

§ 2 - Lorsque le certificat prévu au § 1^{er} n'est pas acquis à l'issue de la période visée au § 1^{er}, le Conseil provincial peut notifier au Directeur son licenciement.

§ 3 - La condition visée au § 1^{er}, 2°, n'est pas requise tant que le certificat de management public n'est pas organisé.

Article 7

Sont dispensés de l'épreuve visée à l'article 4, § 2, 1°, et de la condition prévue à l'article 6, § 1^{er}, 2°, les Directeurs généraux et financiers d'une autre Province nommés à titre définitif lorsqu'ils se portent candidat à une fonction équivalente.

Le candidat ne peut être dispensé de l'épreuve prévue à l'article 4, § 2, 2°.

Titre 4 : De la promotion

Article 8

§ 1^{er} - L'emploi de Directeur général provincial et de Directeur financier provincial sont accessibles par promotion aux agents détenteurs d'un grade de niveau A.

§ 2 - Les articles 3 à 6 ci-dessus sont intégralement applicables à l'accès aux emplois par promotion.

Titre 5 : De la mobilité

Article 9

Les emplois de Directeur général provincial et de Directeur financier provincial sont accessibles par mobilité.

Toutefois, aucun droit de priorité n'est donné au candidat à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre Province et ce, sous peine de nullité.

Titre 6 : Du stage

Article 10

A son entrée en fonction, le Directeur général ou financier provincial est soumis à une période de stage. La durée du stage est d'un an lorsque, à son entrée en fonction, le Directeur concerné est en possession d'un certificat de management public visé à l'article 6, § 1^{er}, 2^o. La durée du stage est de deux ans maximum lorsque, à son entrée en fonction, le Directeur concerné ne possède pas le certificat de management public. Durant cette période le stagiaire devra suivre la formation adéquate avec fruit. Lorsqu'il ressort que le certificat n'est pas acquis à l'issue de la période visée ci-avant, le Conseil provincial peut notifier au stagiaire son licenciement.

Article 11

Pendant la durée du stage, le Directeur général provincial ou le Directeur financier provincial est accompagné dans les aspects pratiques de sa fonction par une commission de stage composée de deux membres désignés par les Directeurs généraux ou Directeurs financiers en fonction selon l'emploi concerné, sur base d'une liste de directeurs généraux et de directeurs financiers provinciaux disposant d'un minimum de dix années d'ancienneté dans la fonction. En cas de carence le choix s'opère sur base de la liste visée à l'article 10, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux.

Article 12

§ 1^{er} - A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du Directeur et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non, de ce dernier, à exercer la fonction. Un membre du Collège provincial est associé à l'élaboration du rapport.

§ 2 - En cas de rapport négatif, le Conseil provincial peut procéder au licenciement du Directeur concerné.

§ 3 - Par dérogation au paragraphe précédent, l'agent promu réintègre le poste antérieur à la promotion et ce dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.

§4 - Toutefois, à titre transitoire, le Directeur général provincial et le Directeur financier provincial en fonction au 1^{er} septembre 2013 sont dispensés de la condition prévue à l'article 6 §1 2^o.

Titre 7 : De la nomination

Article 13

Le Directeur général provincial et le Directeur financier provincial sont nommés par le Conseil provincial, sur base d'un examen organisé par la Province et dans le respect des règles minimales établies par le Gouvernement wallon. Il est pourvu à l'emploi dans les 6 mois de la vacance. La nomination définitive a lieu à l'issue du stage.

Titre 8 : Des incompatibilités

Article 14

Le Directeur général ou financier provincial ne peut cumuler des activités professionnelles. Par activité professionnelle, il faut entendre, toute occupation dont le produit est un revenu professionnel visé à l'article 23 du Code des Impôts sur les revenus de 1992 à l'exception des jetons de présence perçus dans l'exercice d'un mandat et des revenus issus des mandats tels que visés à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 15

Le Conseil provincial peut autoriser le cumul sur demande écrite et préalable du Directeur général ou financier provincial, si le cumul n'est pas :

1° de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction ;

2° contraire à la dignité de celle-ci ;

3° de nature à compromettre l'indépendance du Directeur général ou financier provincial ou à créer une confusion avec sa qualité de Directeur général ou financier.

Article 16

§ 1^{er} - L'autorisation de cumul visée à l'article précédent est accordée par le Conseil provincial pour une durée renouvelable de trois ans en ce qui concerne le Directeur général.

L'autorisation est révoquée dès lors que l'une des conditions d'octroi susvisées n'est plus remplie. Les décisions d'autorisation, de refus et de révocation sont motivées.

§ 2 - Par dérogation à l'article 14, le cumul d'activités professionnelles inhérentes ou ayant trait à l'exercice de la fonction s'exerce de plein droit. Est inhérente à l'exercice de la fonction toute charge :

1° Exercée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire;

2° A laquelle le Directeur général ou financier est désigné d'office par le Conseil provincial.

Titre 9 : De l'évaluation

Chapitre 1 - Des règles d'évaluation

Article 17

§ 1^{er} - Les grades de Directeur général provincial et de Directeur financier provincial font l'objet d'une évaluation tous les trois ans à l'issue d'un entretien d'évaluation dont l'objectif est d'apprécier la manière dont ils effectuent leur travail. La période de trois ans séparant deux évaluations est appelée "période d'évaluation".

§ 2 - Le Directeur général provincial et le Directeur financier provincial sont évalués sur la qualité du travail, le rythme de travail, les méthodes de travail, les attitudes de travail ainsi que sur base de documents à produire. Les critères d'évaluation sont fixés ci-après. L'évaluation, qui a pour base la description de fonction et, notamment, s'agissant du Directeur général, les compétences et la qualité des actions mises en œuvre en vue d'atteindre les objectifs précisés dans le contrat d'objectifs, la manière dont ils ont été atteints, les compétences et les exigences de la fonction, est réalisée lors de l'entretien d'évaluation visé ci-après.

§ 3 - Toutefois, à titre transitoire, la première évaluation aura lieu deux ans après l'entrée en vigueur des dispositions régionales relatives à la matière.

Chapitre 2 - De la procédure

Article 18

Dans les deux premiers mois de chaque période d'évaluation, le Collège provincial invite le Directeur général provincial et le Directeur financier provincial à se présenter à un entretien de planification au cours duquel sont précisés les objectifs individuels à atteindre et la description de la fonction. Dans le mois qui suit l'entretien de planification, le Collège provincial rédige un rapport constituant la première pièce du dossier d'évaluation.

Article 19

Dans le courant de chaque période d'évaluation, un entretien de fonctionnement intervient chaque fois que cela est nécessaire entre le Collège provincial, d'une part, et le Directeur général provincial et le Directeur financier provincial d'autre part, à la demande de l'une ou l'autre partie. Cet entretien vise notamment à trouver des solutions aux difficultés rencontrées par une des parties. Dans le courant de chaque période d'évaluation, tout document relatif à l'exécution du travail du Directeur général provincial ou du Directeur financier provincial est joint au dossier d'évaluation par ces derniers ou par le Collège provincial, d'initiative ou sur demande du Directeur concerné. Les éléments joints au dossier d'évaluation par le Collège provincial sont portés à la connaissance du Directeur concerné afin qu'il puisse faire part de ses remarques éventuelles.

Article 20

§ 1^{er} - En préparation de l'entretien d'évaluation, le Directeur concerné établit son rapport d'évaluation sur la base du rapport de planification et, s'agissant du Directeur général provincial, sur la base du contrat d'objectifs.

Au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant la fin de chaque période d'évaluation, le Collège provincial invite le Directeur concerné à un entretien d'évaluation portant sur la réalisation des objectifs et sur les éléments visés à l'article 17, § 2.

§ 2 - Le Directeur général provincial et le Directeur financier provincial se voient attribuer une évaluation soit "excellente", "favorable", "réservée" ou "défavorable".

§ 3 - Dans le mois qui suit l'entretien d'évaluation, le Collège provincial formule une proposition d'évaluation qui, s'agissant du Directeur général provincial, fait notamment référence au degré de réalisation du contrat d'objectifs.

§ 4 - Dans les 15 jours de la notification, le Directeur général provincial ou le Directeur financier provincial signe et retourne cette proposition, accompagnée de ses remarques éventuelles. A défaut, il est censé accepter l'évaluation qui devient définitive.

§ 5 - Le Collège provincial statue définitivement dans les quinze jours de la réception des remarques du Directeur général provincial ou du Directeur financier provincial concerné et notifie la décision à ce dernier moyennant accusé de réception ou par lettre recommandée.

§ 6 - A chaque stade de la procédure d'évaluation, deux membres désignés par les Directeurs généraux ou Directeurs financiers en fonction selon l'emploi concerné sont obligatoirement présents. La désignation s'opère sur base d'une liste de Directeurs généraux et de Directeurs financiers provinciaux disposant d'un minimum de dix années d'ancienneté dans la fonction.

En cas de carence, le choix s'opère sur base de la liste visée à l'article 10, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux. Ces membres ont une voix délibérative. Les membres du Collège provincial sont, en toute hypothèse, majoritaires.

En outre, le Collège provincial peut s'adjoindre les services d'un expert externe.

§ 7 - A défaut d'évaluation ou lorsqu'elle n'a pas été réalisée dans les quatre mois suivant la date de l'échéance et pour autant que les Directeurs concernés en aient fait la demande à l'autorité compétente, celle-ci est réputée favorable et ses effets rétroagissent à la date de l'échéance.

Chapitre 3 - Du recours

Article 21

1^{er} - Les Directeurs généraux et financiers provinciaux qui ont fait l'objet d'une évaluation "favorable", "réservée" ou "défavorable" peuvent saisir la Chambre de recours.

La notification de l'évaluation mentionne l'existence et les formes du recours.

§ 2 - Dans les quinze jours de cette notification, les Directeurs peuvent introduire un recours devant la Chambre de recours.

Chapitre 4 - Des mentions et de leurs effets

Article 22

§ 1^{er} - Les effets de l'évaluation sont les suivants :

1° une évaluation "excellente" permet l'octroi d'une bonification financière équivalente à une annale supplémentaire ;

2° une évaluation "réservée" a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire a lieu six mois après son attribution ;

3° une évaluation "défavorable" a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire a lieu un an après son attribution.

§ 2 - Après deux évaluations défavorables successives définitivement attribuées, le Conseil peut notifier la proposition de licenciement pour inaptitude professionnelle.

Article 23

L'évaluation chiffrée est obtenue en additionnant les points obtenus pour chaque critère comme suit :

Critères généraux	Développements	-	Pondération
1. Réalisation du métier de base	La gestion d'équipe La gestion des organes Les missions légales La gestion économique et budgétaire	Planification et organisation	50
		Direction et stimulation	
		Exécution des tâches dans les délais imposés	
		Evaluation du personnel	
		Pédagogie et encadrement	
2. Réalisation des objectifs	Etat d'avancement des objectifs Initiatives, réalisation, méthodes mises en œuvre afin d'obtenir les objectifs		30
3. Réalisation des objectifs individuels	Initiatives Investissement personnel Acquisition de compétences Aspects relationnels		20

1° " Excellente" : sur 100, un nombre de points supérieur ou égal à 80;

2° " Favorable" : sur 100, un nombre de points compris entre 60 et 79;

3° " Réservee" : sur 100, un nombre de points compris entre 50 et 59;

4° " Défavorable" : sur 100, un nombre de points inférieur à 50.

La bonification prévue à l'article 22, § 1^{er}, 1° ne peut être accordée qu'à l'issue du second cycle d'évaluation.

Titre 10 : Du régime disciplinaire

Article 24

Le Conseil provincial peut infliger une des sanctions disciplinaires prévues dans le statut administratif du personnel provincial non enseignant, au Directeur général et au Directeur financier provinciaux.

PARTIE 2 : STATUT PECUNIAIRE

Article 1

Le traitement du Directeur général provincial ainsi que du Directeur financier provincial est fixé dans les limites minimum et maximum de l'échelle de traitement lié à la fonction de Directeur général des communes classées dans la catégorie supérieure conformément à l'article L1124-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à savoir :

- Un traitement minimum de 51.500 € ;
- Un traitement maximum : 72.500 €, atteint par le jeu d'une amplitude d'échelle barémique de 22 annales, soit 21x954,55 et 1x954,45.

Les montants minima et maxima de l'échelle de traitement sont rattachés à l'indice-pivot 138.01 et s'adaptent aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation conformément aux modalités fixées par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

Article 2

Les services accomplis dans une administration fédérale, régionale, provinciale ou communale avant la nomination des titulaires des grades légaux, avant leur nomination en cette qualité, sont intégralement pris en compte pour le calcul de leur traitement.

Article 3

Les titulaires des grades légaux bénéficient du pécule de vacances, de l'allocation de fin d'année, de l'indemnité pour frais funéraires ainsi, le cas échéant, des indemnités de frais de parcours et de séjour tels qu'ils sont alloués aux agents provinciaux.

Article 4

Le fonctionnaire provincial qui exerce, par intérim, en cas d'empêchement ou d'absence du titulaire, les fonctions de Directeur général provincial ou de Directeur financier provincial bénéficie de l'échelle de traitement du titulaire.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} septembre 2013.

APPROBATION D'UNE CONVENTION EN MATIÈRE DE SPORTS LIANT L'ASBL « TOUR DE WALLONIE ORGANISATION » ET LA PROVINCE DE LIÈGE (DOCUMENT 14-15/009).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission. Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 11 voix pour et 6 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et l'asbl « Tour de Wallonie Organisation » (TRW'Organisation) prévoyant l'octroi d'une subvention de 214.000,00 EUR répartie sur 5 ans pour l'organisation des éditions 2014 à 2018 du Tour de Wallonie ;

Considérant que cette convention oblige la province à verser pendant 5 ans à l'organisateur du Tour de Wallonie une somme annuelle supérieure à 2.500,00 EUR ;

Considérant que ce Tour de Wallonie participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet d'adopter une décision de principe d'octroi de subvention, traduite au travers du texte de l'article 5 de cette convention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le texte de l'article 5 de la convention liant l'asbl « Tour de Wallonie Organisation » (TRW'Organisation), rue du Stade, 33 à 7700 MOUSCRON à la Province de Liège pour l'organisation des Tours de Wallonie 2014 à 2018 en ce qu'il prévoit d'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, la somme de 214.000,00 EUR répartie sur les années 2014 à 2018.

Article 2. – Le Collège provincial est chargé :

- de la mise en œuvre et de l'exécution des termes de cette convention notamment par la liquidation des tranches annuelles de la subvention globale octroyée par la présente ;
- de contrôler chaque année la bonne utilisation des tranches annuelles de la subvention déjà payées au bénéficiaire et ce sur rapport de son Service des Sports.

Article 3. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 20 octobre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE AU TOUR DE WALLONIE POUR LES EDITIONS
DE 2014 A 2018 INCLUSE

Entre d'une part :

La Province de Liège, dont le siège social est sis Place Saint-Lambert, 18A à 4000 LIEGE, représentée par Monsieur le Député provincial en charge des Sports Robert MEUREAU et Madame la Directrice générale provinciale Marianne LONHAY, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 25 septembre 2014.
Ci-après dénommée : « **LA PROVINCE DE LIEGE** »

et d'autre part :

L'ASBL «TRW' Organisation» dont le siège social est sis Rue du Stade, 33 à 7700 MOUSCRON représentée par Monsieur Yves VANASSCHE, Administrateur délégué
Ci-après dénommée : «**TRW'O** ».

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le « TRW'O » organise, chaque année, le Tour de Wallonie, Course cycliste classée dans le circuit « Continental – Europe Tour » par l'Union Cycliste Internationale et dont l'itinéraire sillonne l'ensemble du territoire wallon et ci-après dénommée « l'épreuve »

« La Province de Liège » est un partenaire privilégié associé à l'épreuve depuis 1996 compte tenu de l'impact médiatique et populaire que représentent cet évènement et des retombées économiques qu'il génère.

Il est convenu expressément ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention est destinée à régir, de la manière la plus complète possible, la relation de partenariat conclue entre « LA PROVINCE DE LIEGE » et le «TRW'O».

Le « TRW'O » qui s'engage à organiser les épreuves 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 visées par la présente convention et à la maintenir au même niveau UCI, accepte selon les clauses, charges et conditions figurant dans la présente convention de partenariat que la « Province de Liège » soit associée à l'organisation de « l'épreuve » en tant que partenaire privilégié et officiel.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA PRESENTE

La présente convention porte sur les éditions 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 de l'épreuve.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS GENERALES DU «TRW'O »

Lors de chaque édition, «TRW'O » s'engage à :

- 3.1. mettre en œuvre, en tant qu'organisateur responsable, tous les moyens dont il dispose pour proposer, au travers de l'épreuve, un évènement de qualité sportive technique et médiatique ;

- 3.2. garantir la participation de coureurs belges et étrangers de qualité ;
- 3.3. prendre directement en charge toutes les dépenses liées à l'organisation et à la promotion de l'épreuve ;
- 3.4. réserver à la « Province de Liège » le patronage du classement des « Reliefs » avec le port, par le leader de ce classement, d'un maillot blanc fourni par les soins de « TRW'O » avec le logo de la Province de Liège sous déclinaison « Sports » (cf. annexe 1) ;
- 3.5. attribuer l'exclusivité de la publicité de la « Province de Liège » sur les panneaux indiquant le passage au sommet des côtes répertoriées et sur les panneaux placés à 1000 mètres de chacun de ceux-ci ;
- 3.6. accueillir, à l'issue de chaque étape, sur le podium protocolaire, un représentant de la « Province de Liège » lors de la cérémonie de remise du maillot blanc ;
- 3.7. assurer la présence du logo de la Province de Liège sous déclinaison « Sports » (cf. annexe 1) sur tous les supports, imprimés promotionnels (lettres, affiches, folders, invitations, gadgets...) et dans toutes les annonces insérées dans les divers journaux ;
- 3.8. mentionner l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audiovisuelle émise au sujet de cette manifestation ;
- 3.9. faire figurer, dans la presse écrite, des photos sur lesquelles figurera le leader du classement des reliefs revêtu du maillot blanc ;
- 3.10. accorder à la « Province de Liège » les supports promotionnels et facilités de relations publiques suivantes :
 - a) 12 panneaux (soit 6x2), réalisés par « TRW'O » placés de part et d'autre de la chaussée et sur la ligne d'arrivée pour les étapes dont les arrivées se déroulent en province de Liège ;
 - b) 12 panneaux (soit 6x2), réalisés par « TRW'O » placés équitablement de part et d'autre de la chaussée dans les 150 derniers mètres du couloir d'arrivée pour l'ensemble des étapes ;
 - c) la présence du logo de la Province de Liège sous sa déclinaison « Sports » (cf. annexe 1), sur le panneau de fond du podium protocolaire installé à l'issue de chaque étape de l'épreuve et ce en partage égal avec les autres partenaires ;
 - d) la présence de banderoles de la « Province de Liège » dans les Villages « Départ » et dans la zone de « Départ » de chaque étape. Ces banderoles seront fournies par la « Province de Liège » ;
 - e) la prise en charge, par un véhicule RP de l'organisation lors de chaque étape de l'épreuve, de deux invités désignés par la « Province de Liège » ; cet accueil sera porté à 3 à l'occasion des étapes organisées en province de Liège.
 - f) l'accueil de 30 invités dans un espace personnalisé « Province de Liège » dans le village « Départ » lors des étapes en province de Liège ;
 - g) sur chaque site « Arrivée » en province de Liège, la possibilité pour la « Province de Liège » et son Service des Sports d'accueillir 30 invités ;
 - h) 1 laissez-passer « échelon course » pour 1 véhicule de la Province de Liège sous la responsabilité de celle-ci et ce, afin d'y mener une opération de relations publiques ;
 - i) la présence de 4 véhicules aux couleurs de la Province de Liège dans la caravane publicitaire.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DU « TRW'O » SUR LE PLAN ADMINISTRATIF

4.1. Conformément aux articles L 3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, « TRW'O » s'engage à fournir à la Direction du Service des Sports de la Province de Liège, au plus tard au 15 février de chaque année, les documents justificatifs prouvant la réalité de l'emploi de la subvention allouée.

4.2. Simultanément, « TRW'O » fournira également un rapport d'activités, les bilan et compte, le rapport de gestion et la situation financière relatifs à chaque exercice. Le bénéficiaire est aussi tenu de produire, pour un montant équivalant au moins à celui du présent subside, des factures, accompagnées le cas échéant des preuves d'exécution des paiements, supportées dans le cadre de l'épreuve cycliste se déroulant à son initiative.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE LA PROVINCE DE LIEGE

En contrepartie, « LA PROVINCE DE LIEGE » s'engage par la présente convention à :

- mettre à la disposition de « TRW'O », le personnel et les véhicules nécessaires à la mise en place de la signalétique des Grands Prix de la Montagne et ceci en accord avec le responsable du « TRW'O » chargé de la gestion des Grands Prix de la Montagne;
- octroyer la subvention annuelle forfaitaire de 42.000€ (TTC) pour l'année 2014 et 43.000€ (TTC) pour les années 2015, 2016, 2017 et 2018 en vue de la réalisation de l'objet de la convention. Ce montant sera versé sur le compte de « asbl TRW Organisation » portant le n° BE 52 1030 1686 2409.

ARTICLE 6 : VILLES ETAPES

En ce qui concerne le choix des villes étapes (départ et arrivée) de l'édition 2014, elles se présenteraient d'un commun accord, comme suit :

Pour l'édition 2014, les 2 dernières étapes sont :

- Le 29/7 Herve – Waremme ;
- Le 30/7 Malmedy – Ans.

Pour les éditions 2015 à 2018 incluse, le « grand départ » de l'épreuve (soit les 2 premières étapes) et « l'arrivée finale » de l'épreuve (soit les 2 dernières étapes) seront respectivement et successivement organisés en province de Liège.

Les villes ou communes de départ et d'arrivée de chacune de ces 2 étapes annuelles se situeront en province de Liège et au moins 75% de l'itinéraire de ces mêmes étapes se dérouleront sur le territoire de la dite province.

Cette alternance annuelle pourra être modifiée de commun accord entre les parties sans pour autant remettre en cause les 2 « grands départs » et les 2 « arrivées finales » à programmer en province de Liège durant ces 4 années.

Pour ce qui concerne la désignation des villes étapes (2 départs et 2 arrivées) en province de Liège pour chacune des éditions 2015 à 2018 incluse, les deux parties se concerteront préalablement lors de l'élaboration du parcours de l'année concernée.

Les parties conviennent expressément que le « TRW'O » se limitera à solliciter auprès des villes-étapes de la province de Liège, exclusivement l'apport de moyens techniques (locaux, eau, barrières, électricité,...) et sécuritaires (police locale, signaleurs,...) à l'exclusion de toute participation financière et de prestation de service de type HORECA (repas,...).

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Il est entendu que les manifestations se déroulent sous l'entière responsabilité de «TRW'O ». Dès lors, elles sont couvertes pour une police d'assurance couvrant les risques de responsabilité civile.

«TRW'O » dégage ainsi « LA PROVINCE DE LIEGE » de toute responsabilité quelconque relative à l'organisation des événements et garantit cette dernière pour tout dommage dont l'indemnisation lui serait réclamée par des tiers.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

- 7.1 « LA PROVINCE DE LIEGE » et «TRW'O » s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations dévolus par la présente convention ;
- 7.2 en outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre de faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant ;
- 7.3 chacune des parties s'engage à considérer les dispositions de la présente convention comme étant confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord exprès et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Chacune des parties pourra toutefois résilier la convention, de plein droit, à tout moment et sans préavis, au cas où l'autre partie manquerait gravement à ses obligations contractuelles. Cette résiliation devra être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée.

ARTICLE 10 : ANNULATION

A l'exception des cas reconnus de force majeure dans l'article 11, toute annulation d'une manifestation du fait de «TRW'O » entraînerait le non paiement de la subvention prévue à l'article 5.

ARTICLE 11 : ANNULATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE

En cas d'annulation pour force majeure, cette convention et ses articles seraient considérés comme caduques. Les deux parties conviennent donc que cette présente convention serait considérée comme nulle et non avenue, et n'entraînerait aucune poursuite réciproque.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS

A la demande de l'une ou l'autre partie, des modifications pourront être apportées à la présente convention moyennant accord écrit entre les parties. Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires de la présente convention et en feront partie intégrante.

ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra obligatoirement et préalablement faire l'objet d'un avenant écrit dûment signé par les parties.

ARTICLE 14 : LITIGE

En cas de litige éventuel sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à s'efforcer de régler ce différend à l'amiable, dans l'esprit de la présente convention. En cas d'échec, les Tribunaux de Liège seront seuls compétents.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait à Liège de bonne foi, le 2014, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIEGE »,

Par délégation du Député provincial –
Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale

Robert MEUREAU,
Député provincial

Pour « TRW'O »,

Yves VANASSCHE,
Administrateur délégué

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
CONCLUE ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET
L'ASBL « TRW'Organisation »

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 3 de la convention de partenariat :



Ce logo peut être téléchargé via le site <http://www.prov-liege.be/portail/logos>

APPROBATION DES COMPTES DE GESTION PROVENANT DE DIFFÉRENTS LEGS POUR L'ANNÉE 2013 (DOCUMENT 14-15/011).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission. Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 11 voix pour et 6 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte les douze résolutions suivantes :

RÉSOLUTION n°1

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs Veuve DEJAER rendu pour l'année 2013 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Direction générale transversale) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

APPROUVE

Article unique. – ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2013 par un boni de 279,59 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « Veuve DEJAER ».

En séance à Liège, le 20 octobre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION n°2

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « MONTEFIORE-LEVI » rendu pour l'année 2013 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Direction générale transversale) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

APPROUVE

Article unique. – ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2013, par un boni de 41.626,80 € se répartissant comme suit :

- 24.532,28 € au compte courant de la Banque Belfius (compte « Sanatorium ») ;
- 17.581,63 € au compte courant de la Banque Belfius (compte « Dispensaires »).

En séance à Liège, le 20 octobre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION n°3

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « GABRIEL-HALIN » rendu pour l'année 2013 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Direction générale transversale) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

APPROUVE

Article unique. – ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2013, par un boni de 12.119,75 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « GABRIEL-HALIN ».

En séance à Liège, le 20 octobre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION n°4

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « Prix ROUSSEAU-BOSHOWERS rendu pour l'année 2013 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Direction générale transversale) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

APPROUVE

Article unique. – Iedit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2013, par un boni de 3.058,82 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « ROUSSEAU-BOSHOWERS ».

En séance à Liège, le 20 octobre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION n°5

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « BONDARIU » rendu pour l'année 2013;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Direction générale transversale) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

APPROUVE

Article unique. – ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2013 par un boni de 3.148,90 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « BONDARIU ».

En séance à Liège, le 20 octobre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION n°6

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « Marthe BRABANT-VECKMANS».
rendu pour l'année 2013 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Direction générale transversale) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

APPROUVE

Article unique. – ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2013 par un boni de 3.141,13 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « Marthe BRABANT-VECKMANS».

En séance à Liège, le 20 octobre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION n°7

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « Prix Fernand PETIT» rendu pour l'année 2013;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Direction générale transversale) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

APPROUVE

Article unique. – Iedit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2013, par un boni de 80.737,58 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « Fernand PETIT »

En séance à Liège, le 20 octobre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION n°8

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « Prix Raymonde SIMON» rendu pour l'année 2013;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Direction générale transversale) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

APPROUVE

Article unique. – ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2013, par un boni de 33.377,47 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « Raymonde SIMON ».

En séance à Liège, le 20 octobre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION n°9

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « BARTHOLOME Veuve LEONARD» rendu pour l'année 2013 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Direction générale transversale) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

APPROUVE

Article unique. – ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2013 par un boni de 15.120,76 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « BARTHOLOME Veuve LEONARD ».

En séance à Liège, le 20 octobre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION n°10

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « Mykola DYHID » rendu pour l'année 2013;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Direction générale transversale) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

APPROUVE

Article unique. – ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2013 par un boni de 47.541,24 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « Mykola DYHID ».

En séance à Liège, le 20 octobre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION n°11

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « CUVELIER Veuve ROLAND» rendu pour l'année 2013;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Direction générale transversale) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

APPROUVE

Article unique. – ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2013 par un boni de 10.197,14 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « CUVELIER Veuve ROLAND ».

En séance à Liège, le 20 octobre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION n°12

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « ICAN» rendu pour l'année 2013 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Direction générale transversale) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

APPROUVE

Article unique. – ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2013 par un boni de 7.181,82 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « ICAN ».

En séance à Liège, le 20 octobre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

MISE À DISPOSITION DES COMMUNES DE WELKENRAEDT ET DE LIMBOURG D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL CHARGÉ D'INFLIGER LES AMENDES ADMINISTRATIVES EN MATIÈRE DE VOIRIE COMMUNALE (DOCUMENT 14-15/012).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission. Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 11 voix pour et 6 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées.

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP et le groupe ECOLO ;
- S'abstient : le groupe PTB+.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 66 qui stipule que :

« Le conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet. »

La province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer est conclu entre le conseil communal et le conseil provincial. »

Vu les délibérations par lesquelles les Conseils communaux de Welkenraedt et de Limbourg ont introduit une demande officielle de mise à disposition d'un Fonctionnaire sanctionnateur provincial pour traiter des dossiers relatifs aux infractions de voirie communale ;

Vu la convention-type relative aux infractions de voirie communale approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 28 mai 2014, dont le texte figure en annexe ;

Considérant que Madame BUSCHEMAN, agent statutaire, titulaire du diplôme de licenciée en traduction (allemand-anglais) et affectée au Greffe provincial, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnatrice ;

Considérant que Madame MONTI, agent statutaire, titulaire d'un master en droit et affectée au Greffe provincial, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnatrice ;

Considérant que Monsieur LEMAIRE, engagé dans le cadre d'un contrat temporaire à temps plein, titulaire d'une licence en criminologie et affecté au Greffe provincial, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnateur ;

Attendu qu'il s'indique de conclure une convention relative aux infractions de voirie communale avec les communes demanderesses ;

Attendu qu'il convient également de proposer à ces communes la désignation de Madame BUSCHEMAN en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice et de Madame MONTI et de Monsieur LEMAIRE, en qualité de Fonctionnaires sanctionnateurs suppléants ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Le présent projet de résolution est adopté.

Article 2. – Une convention relative aux infractions de voirie communale est conclue avec les Communes de Welkenraedt et de Limbourg.

Article 3. – Le Collège provincial est chargé de la signature et de l'exécution de cette convention.

Article 4. – Le Conseil provincial propose aux Conseils communaux de Welkenraedt et de Limbourg la désignation de Madame BUSCHEMAN, en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice, et de Madame MONTI et de Monsieur LEMAIRE, en qualité de Fonctionnaires sanctionnateurs suppléants, relativement aux infractions de voirie communale.

Article 5. – La présente résolution sera notifiée aux communes de Welkenraedt et de Limbourg, ainsi qu'au Service des Sanctions administratives communales, pour disposition.

En séance à Liège, le 20 octobre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR (Voirie communale)

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Entre

D'une part, la Province de Liège représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du,

ci-après dénommée « La Province » ;

et

d'autre part, la commune de.....représentée
par....., agissant en exécution de la délibération de son Conseil
communal du.....20.....,

ci-après dénommée « la Commune »,

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. Ce fonctionnaire porte le titre de Fonctionnaire sanctionnateur.

L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 66 du décret relatif à la voirie communale.

Ce fonctionnaire sera habilité à infliger les amendes administratives.

De la même manière, la Province affecte également au service de la Commune un ou plusieurs fonctionnaire(s) de sorte à ce que le Conseil communal puisse expressément le(s) désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le Fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 73 du décret relatif à la voirie communale.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Fonctionnaire sanctionnateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements et ordonnances.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi.

De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Le Fonctionnaire sanctionnateur transmet sa décision au contrevenant par pli recommandé. Il en transmet une copie au Service des recettes communales, avec preuve de l'envoi recommandé, pour recouvrement.

De l'évaluation

Une fois par an, le Fonctionnaire sanctionnateur dressera un état des lieux des procès-verbaux, constats et déclarations qui lui auront été transmis, l'état d'avancement des procédures et l'issue des dossiers clôturés.

Il dressera également le bilan de son action et en adressera copie à la Commune, Collège provincial, à la zone de police et au Directeur financier de la Commune.

De l'indemnité

L'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera de :

- un forfait de 12,50 euros par procès-verbal, constat ou déclaration donnant lieu à une procédure administrative ;
- un supplément de 30 % de l'amende effectivement perçue.

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de la présente convention.

Les suppléments seront établis sur base de l'état du recouvrement des amendes infligées par le Fonctionnaire sanctionnateur que le Directeur financier communiquera au début de chaque année civile.

Le Directeur financier de la Commune versera les indemnités dues à la Province.

Des recours

En cas de recours devant le tribunal correctionnel ou de la jeunesse, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

De la prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du conseil communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,

Pour la Commune de XXXX,

Directeur général

Bourgmestre

Pour le Collège provincial,

Par délégation du Député provincial-Président,
(Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale.

Robert MEUREAU,
Député provincial

SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE FOURNITURES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ POUR L'ACQUISITION D'UN TRACTEUR AGRICOLE POUR LES BESOINS DE LA RÉGIE PROVINCIALE DES BÂTIMENTS (DOCUMENT 14-15/013).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission. Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 11 voix pour et 6 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition d'un tracteur agricole pour les besoins de la Régie provinciale des Bâtiments ;

Considérant que le montant estimé du marché s'élève à un total de 86.776,86 EUR HTVA, soit 105.000 EUR TVAC ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges de cette entreprise ;

Considérant qu'une adjudication ouverte peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires à l'acquisition d'un tracteur agricole sont inscrits au budget extraordinaire 2014 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction des Finances et Marchés de la Direction Générale Transversale et approuvées par le Collège provincial en sa séance du 2 octobre 2014 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 et ses arrêtés subséquents relatifs à la passation des marchés publics ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Une adjudication ouverte sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'acquisition d'un tracteur agricole pour les besoins de la Régie provinciale des Bâtiments pour un montant total estimé à 86.776,86 EUR HTVA, soit 105.000 EUR TVAC.

Article 2. – Le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est approuvé.

En séance à Liège, le 20 octobre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA S.A. STANDARD DE LIÈGE (DOCUMENT 14-15/014).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé plusieurs questions, M. André STEIN, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 5^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 11 voix pour et 6 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées.

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP et le groupe ECOLO ;
- S'abstient : le groupe PTB+.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par la SA Standard de Liège, rue de la Centrale, 2 à 4000 LIEGE, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de ses saisons sportives 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite SA applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la saison sportive pour laquelle la présente subvention lui est allouée, ainsi que ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à la SA Standard de Liège, rue de la Centrale, 2 à 4000 LIEGE un montant global de 180.000,00 EUR TTC à répartir sur 4 ans, dans le but d'aider le bénéficiaire à l'organisation des saisons sportives 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018.

Article 2. – D'approuver le projet de convention joint à la présente résolution, en ce qu'elle prévoit et conditionne l'octroi d'une subvention à ce bénéficiaire.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement des sommes dues en exécution de la présente résolution, conformément à l'échéancier fixé dans la convention susdite et aux conditions y précisées.

Article 5. – Le Service des Sports est chargé :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 6. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 20 octobre 2014

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
SAISONS 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018**

ENTRE LA **SA STANDARD DE LIEGE**, portant le numéro d'entreprise 0433.255.448, dont le siège social est sis rue de la Centrale 2 à 4000 LIEGE, représentée par la SA ELEX, ayant comme représentant permanent Roland DUCHATELET, Administrateur Délégué, et Bob CLAES, Directeur Commercial

Ci-après « **le Standard** »

ET LA **PROVINCE DE LIEGE**, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, dont le siège social est sis Place Saint-Lambert 18A à 4000 LIEGE, représentée par Robert MEUREAU, Député Provincial, et Marianne LONHAY, Directrice Générale provinciale, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en séance du 2014.

Ci-après « **la Province** »

IL EST EXPOSE QUE

Depuis vingt ans, l'économie du sport a pris deux orientations distinctes.

En effet, en matière de gestion des organisations sportives, il faut distinguer désormais la pratique sportive du spectacle sportif.

Elus locaux, dirigeants de clubs et de fédérations admettent tous que le sport se transforme et éprouvent de l'embarras pour identifier les multiples paramètres de cette transformation.

La pratique sportive est entrée dans une ère nouvelle : celle d'une demande sociale complexe qui s'est substituée au cours de vingt dernières années à une offre normalisée de service public.

L'organisateur public de la pratique du sport doit, avec les autres acteurs du monde sportif, produire de nouveaux services adaptés à notre époque : développement de l'intercommunalité, essor du partenariat entre le secteur public et le secteur privé, commercialisation continue de la gestion et du financement du sport de haut niveau, nécessité de rénovation et de mise aux normes des enceintes sportives, besoins croissants du sport pour tous, de l'éducation et de l'insertion par le sport, ...

Le rôle des pouvoirs publics est d'aider aussi les filières du sport de haut niveau lorsque celles-ci correspondent aux principes essentiels que sont : permanence, rigueur, équilibre, cohérence.

Elles permettent en effet alors d'identifier les véritables champions de demain et de leur donner les moyens de réussir leur carrière sportive et arrivent, par ce biais, à maintenir et améliorer le rang d'une région dans le sport de compétition de niveau national, européen voire plus.

Les parties à la présente convention ont en commun, depuis plusieurs années, leur volonté de mettre en place une politique sportive principalement axée sur la formation et le perfectionnement des jeunes sportifs tout en veillant également et dans le même temps à leur avenir professionnel.

Cette commune volonté les a déjà amené, dans un passé récent, à créer un partenariat étroit destiné à faire naître des synergies entre leurs actions respectives.

Ainsi notamment :

- Les efforts fournis par la Province de Liège en matière de formation des jeunes footballeurs au travers de la convention d'objectifs conclue avec l'Union Belge de Football ;
- L'occupation de certains locaux de l'Académie Robert LOUIS-DREYFUS (section jeunes) par les activités précitées ;
- Les investissements du Standard de Liège dans la formation des jeunes ;
- La volonté des deux parties de renforcer leurs liens au profit de la formation des jeunes à la pratique du football en tant qu'outil de développement personnel et d'apprentissage de la citoyenneté responsable.

Considérant les liens qui unissent déjà les parties et la volonté de se lier sur une période plus longue ;

En conséquence,

Les parties ont convenu ce qui suit

Article 1

La Province de Liège s'engage à payer à la S.A. Standard de Liège qui accepte, une subvention globale de 180.000 € (cent quatre-vingt mille euros) TTC, répartie sur les quatre saisons suivantes du championnat de Belgique de football de Division I : 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018.

Cette subvention sera payée selon l'échéancier suivant :

- 45.000 € en octobre 2014 ;
- 45.000 € en octobre 2015 ;
- 45.000 € en octobre 2016 ;
- 45.000 € en octobre 2017.

Elle sera affectée par le bénéficiaire au développement et à la mise en œuvre d'actions de formation à l'attention des jeunes footballeurs, affiliés ou non au club.

Les paiements seront effectués par virement bancaire sur le compte n° 240-0465000-83 du bénéficiaire.

Article 2

2.1. Le Standard de Liège s'engage à permettre à la Province de Liège de disposer, pour elle-même et pour les actions qu'elle mènera dans le cadre de l'exécution de ses missions, d'une visibilité adéquate à l'intérieur du stade M. DUFRASNE lors des matches disputés à Sclessin dans le cadre de toutes les phases du championnat de Belgique de Division 1 de football. La Province bénéficiera d'une visibilité de deux minutes sur la totalité du LED BOARDING au bord du terrain (le long des tribunes 2, 3 et 4 soit +/- 260m) réparties à concurrence de 4 spots de 15 secondes par mi-temps, soit une totalité de 8 spots par match). La Province bénéficiera également d'une visibilité sur le marquoir répartie à concurrence de 4 spots de 15 secondes (1 fois avant match, 1 fois pendant la première mi-temps, 1 fois à la mi-temps et 1 fois à la seconde mi-temps). Les fichiers de la publicité (LED BOARDING et marquoir) doivent être fournis par la Province dans les dimensions requises à cet effet et en tenant compte du délai de 5 jours ouvrables précédant le prochain match afin de permettre l'intégration des fichiers dans la programmation LED ; les frais liés à la production de ces fichiers sont à la charge de la Province.

2.2. La Province et le Standard se concerteront afin de soutenir et développer leur collaboration en faveur de l'enseignement provincial.

2.3. Le Standard s'engage à mettre à la disposition de la Province de Liège, deux fois par saison, plusieurs joueurs régulièrement alignés de son équipe première pour une séance de dédicaces ou un acte de présence et ce afin de permettre la promotion d'actions provinciales. Le timing est convenu en concertation avec le club en tenant compte du calendrier sportif.

2.4. Durant la saison sportive, le Standard de Liège s'engage à mettre à la disposition de la Province de Liège, le lundi entre 19h30 et 22h, un vestiaire et un terrain synthétique à l'Académie Robert LOUIS-DREYFUS afin de dispenser des séances de perfectionnement au football initiée dans le cadre de la convention « Formation Foot ».

Article 3

Le Standard s'engage à fournir, au plus tard dans les 6 mois suivant le terme de l'exercice comptable au cours duquel la tranche annuelle de la subvention a été versée, à la Province, les documents comptables prouvant la réalité de l'emploi des subventions allouées et tous autres documents qui seraient requis pour les contrôles prévus en application des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces.

A défaut pour la S.A. Standard de Liège de produire les pièces justifiant de la bonne utilisation des sommes lui versées à titre de subvention, ces sommes devront être restituées de plein droit à la Province de Liège qui sera en outre tenue de refuser, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la liquidation des tranches ultérieures de la subvention octroyée aux termes du présent acte.

Article 4

Les versements des subventions prévues pour les années 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 sont conditionnés à l'approbation par l'Autorité de tutelle des budgets provinciaux concernés.

Article 5

La présente convention est soumise exclusivement au droit belge.

Les Tribunaux de Liège sont seuls compétents en cas de litige, quelles qu'en soient la nature et la cause, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Fait à Liège, le 2014, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant avoir reçu celui qui lui revient.

Pour la Province de Liège,

Par délégation du Député provincial –
Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY
Directrice générale provinciale

Robert MEUREAU
Député provincial

Pour le Standard de Liège,

Bob CLAES,
Directeur Commercial

SA ELEX,
Roland DUCHATELET
Administrateur Délégué

DÉSIGNATION AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2014 D'UN RECEVEUR SPÉCIAL DES RECETTES POUR L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE VERVIERS – ORIENTATION TECHNOLOGIQUE (DOCUMENT 14-15/015).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission. Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 11 voix pour et 6 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la proposition du Directeur financier provincial de désigner, à partir du 1^{er} septembre 2014, Madame Ombeline Leclercq, en qualité de Receveur spécial des recettes à la promotion sociale de Verviers orientation technologique ;

Considérant que la désignation de Madame Ombeline Leclercq, en remplacement de Madame Danielle Schoubben, mise à la retraite au 1^{er} septembre 2014, il s'avère nécessaire de procéder au changement de receveur spécial responsable des recettes ;

Vu la résolution du 27 avril 1970, approuvée par Arrêté royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents provinciaux, pour le surplus établis receveurs ou commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la Province, sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogée ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – A dater du 1^{er} septembre 2014, Madame Ombeline Leclercq, est instituée en qualité de Receveur spécial des recettes à la promotion sociale de Verviers orientation technologique.

Article 2. – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressée, pour lui servir de titre, à la Direction Générale de l'enseignement, à la S.A. Belfius et à la Cour des Comptes pour information et disposition.

En séance à Liège, le 20 octobre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

ENSEIGNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE : MARCHÉ DE FOURNITURES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ EN VUE DE L'ACQUISITION DANS LE CADRE DE LA MODERNISATION DES ÉQUIPEMENTS PÉDAGOGIQUES DE POINTE DANS L'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT ET DU PLAN D'ÉQUIPEMENT DIDACTIQUE, DE MATÉRIEL NÉCESSAIRE AU DÉVELOPPEMENT D'UNE SIMULATION DE CLINIQUE HAUTE-FIDÉLITÉ EN SOINS INFIRMIERS POUR LES BESOINS DE L'IPES PARAMÉDICAL DE LIÈGE (DOCUMENT 14-15/025).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission. Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 10 voix pour et 6 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition, dans le cadre de la modernisation des équipements pédagogiques de pointe dans l'Enseignement qualifiant 2014 (Appel à projets 2012-2013) et du plan d'équipement didactique, de matériel nécessaire au développement d'une simulation de clinique haute-fidélité en soins infirmiers pour les besoins de l'IPES Paramédical de Liège ;

Considérant que ce marché de fournitures est estimé au montant total de 111.871,00 EUR HTVA, soit 135.363,91 EUR TVAC ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges de cette entreprise ;

Attendu qu'une adjudication ouverte peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire 2014 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction des Finances et Marchés de la Direction Générale Transversale, et approuvées par le Collège provincial en sa séance du 9 octobre 2014 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 et ses arrêtés subséquents relative à la passation des marchés public ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Une adjudication ouverte sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'acquisition, dans le cadre de la modernisation des équipements pédagogiques de pointe dans l'Enseignement qualifiant 2014 (Appel à projets 2012-2013) et du plan d'équipement didactique, de matériel nécessaire au développement d'une simulation de clinique haute-fidélité en soins infirmiers pour les besoins de l'IPES Paramédical de Liège pour un montant total estimé à 111.871,00 EUR HTVA, soit 135.363,91 EUR TVAC.

Article 2. – Le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est approuvé.

En séance à Liège, le 20 octobre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL
« LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL » (DOCUMENT 14-15/026).**

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL
« JUMPING INTERNATIONAL DE LIÈGE » – PRISE EN CHARGE DE FRAIS ET
INTERVENTION FINANCIÈRE DANS LE CADRE DE LA 21^{ÈME} ÉDITION DU JUMPING
INTERNATIONAL DE LIÈGE (DOCUMENT 14-15/027).**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 14-15/026 et 14-15/027 ont été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 14-15/027 ayant soulevé une question, M. Dominique DRION, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 5^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 10 voix pour et 6 abstentions.

Le document 14-15/026 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 10 voix pour et 6 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées par un vote globalisé, à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 14-15/026

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl Ligue francophone de Handball tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de ses actions de formation de jeunes durant la saison 2014-2015 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite asbl applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions contenues au sein de sa résolution du 4 juillet 2013 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget du projet spécifique en vertu duquel la présente subvention lui est allouée, ainsi que ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl Ligue francophone de Handball, rue des Français, 373/13 à 4430 ANS, un montant de 3.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire dans ses actions de formation pour les jeunes durant la saison 2014 – 2015.

Article 2. – D'approuver le projet de convention joint à la présente résolution, en ce qu'elle prévoit l'octroi d'une subvention à ce bénéficiaire.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 5. – Le Service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 6. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 20 octobre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET LA LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL ASBL

Entre d'une part,

La PROVINCE DE LIEGE, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, représentée par Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18A à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 09 octobre 2014, ci-après dénommée « LA PROVINCE DE LIEGE »,

Et d'autre part,

La LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL ASBL portant le numéro d'entreprise 416.632.519, dont le siège social est sis Rue des Français, 373/13 à 4430 ANS représentée par Monsieur Patrick GARCIA, Secrétaire général, dénommée ci-après « LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL »,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa Déclaration de politique générale pour la législature 2012-2018, le Collège provincial de Liège a décidé de développer une politique sportive qui s'organise autour de 6 vecteurs de développements dont « *Le perfectionnement sportif* » mettant en valeur la formation des jeunes sportifs.

Ceci exposé, les parties ont ensuite convenu ce qui suit :

Article 1: Objet de la convention

La présente convention règle les modalités d'attribution et de contrôle d'une subvention de 3.000€ par « LA PROVINCE DE LIEGE » en faveur de la « LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL », dans le cadre de la politique que l'association entend mener en faveur de la formation des jeunes joueurs de handball durant la saison sportive 2014-2015 (couvrant la période du 1/08/2014 au 31/07/2015).

Elle se matérialise notamment par des actions de formation (perfectionnement) et de promotion des sélections représentatives de jeunes (filles et garçons) en province de Liège.

Cette politique volontariste de formation repose sur deux axes de travail basés sur une collaboration intensive avec les clubs de la province de Liège, à savoir :

1^{er} axe : La Promotion des sélections représentatives qui consiste à :

- Visiter par les entraîneurs fédéraux, tous les clubs de la province de Liège ayant une équipe d'âge des catégories minimales et cadets ;
- Dispenser une séance technique par l'entraîneur fédéral ;
- Visionner et détecter des joueurs à potentiel qui ne seraient pas repris en sélection LFH/provinciale.

2^{ème} axe : Le Centre de perfectionnement liégeois qui vise à :

- Augmenter le volume d'entraînement des jeunes joueurs (11/15 ans) ;
- Détecter les talents potentiels et les joueurs en progression.

Article 2 : Obligations de la Province de Liège

Pour la saison sportive 2014-2015, « LA PROVINCE DE LIEGE » paie à la « LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL » la somme unique et forfaitaire de 3.000€ avant le 31 décembre 2014 et ce, pour

autant que les obligations incombant à la Ligue aux termes de la présente convention soient dûment respectées. Ce montant sera versé sur le compte de la « LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL » portant le n° BE10 3101 4807 2004.

Article 3: Obligations de la Ligue Francophone de Handball ASBL

L'octroi de la subvention visée à l'article 1 est conditionné au respect par la « LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL » des obligations suivantes :

1. assurer la présence du logo de « LA PROVINCE DE LIEGE » sous déclinaison « Sports » sur tous les supports imprimés promotionnels édités par la Ligue (brochures, affiches, invitations,...) et sur son site internet (cf. annexe 1) ;
2. installer des banderoles avec ce même logo accompagné du slogan « *La Province de Liège soutient la formation des jeunes sportifs* » et ce, autour de la surface de jeu lors de chaque initiative relative aux actions de formation et de promotion ;
3. mentionner l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des initiatives et activités de formation de la Ligue ;
4. Conformément aux articles L 3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, la « LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL » s'engage à fournir à la Direction du Service des Sports de la Province de Liège, au plus tard au 1^{er} septembre 2015, les documents justificatifs prouvant la réalité de l'emploi de la subvention allouée.

Simultanément, la « LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL » fournira également un rapport d'activités, les bilan et compte, le rapport de gestion et la situation financière relatifs à la saison 2014-2015. Le bénéficiaire est aussi tenu de produire, pour un montant équivalant au moins à celui du présent subside, des factures, accompagnées le cas échéant des preuves d'exécution des paiements, supportées dans le cadre de l'organisation des activités se déroulant à son initiative.

Article 4: Litige éventuel

Les parties s'engagent à s'efforcer à ce que tout litige éventuel survenant entre elles au sujet de l'application des dispositions de la présente convention, soit solutionné de commun accord entre elles selon la philosophie de ladite convention.

A défaut, seuls les Tribunaux de Liège seront compétents.

Fait à Liège, le 2014, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant avoir reçu celui lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale

Robert MEUREAU,
Député provincial

Pour la « LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL »,

Patrick GARCIA,
Secrétaire général

**ANNEXE 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA
PROVINCE DE LIEGE ET LA LIGUE FRANCOPHONE
DE HANDBALL ASBL**

**Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en
application de l'article 3 de la convention de partenariat :**



Ce logo peut être téléchargé via le site <http://www.prov-liege.be/portail/logos/telechargements>

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Jumping International de Liège » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation de la 21^{ème} édition du Jumping International de Liège qui se déroulera du 29 octobre 2014 au 2 novembre 2014 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite asbl applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions contenues au sein de sa résolution du 4 juillet 2013 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service des Sports dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation en vertu de laquelle la présente subvention lui est allouée, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu que le Collège provincial, par délégation du Conseil provincial lui octroyée par sa résolution du 4 juillet 2013, a octroyé à cette asbl une subvention de 45.000,00 EUR inscrite nominativement au budget provincial 2014, dans le cadre de la même manifestation ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer complémentirement à la subvention de 45.000,00 EUR nominativement inscrite au BO 2014, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente

résolution, une subvention en espèces d'un montant global de 70.105,00 EUR, à l'Asbl « Jumping International de Liège », Hassoumont, 14 à 4920 AYWAILLE, dans le cadre de l'organisation de la 21^{ème} édition du Jumping International de Liège du 29 octobre au 2 novembre 2014 répartie comme suit :

- d'une part, prise en charge par la Province de Liège pour compte de l'organisateur, de certains frais à savoir :
 - frais d'envoi (3.105,00 EUR),
 - frais relatifs aux matières premières des imprimés (8.000,00 EUR),
 - frais relatifs à l'acquisition de matériaux ou à la location de matériel nécessaire à l'aménagement du site (54.000,00 EUR)
- d'autre part, paiement à l'organisateur d'une somme de 5.000,00 EUR.

Article 2. – D'approuver le projet de convention joint à la présente résolution, en ce qu'elle prévoit l'octroi d'une subvention en espèces à ce bénéficiaire.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement des dépenses et à l'ordonnancement des subventions en numéraire en deux tranches comme indiqué à la convention susmentionnée, à charge du budget ordinaire 2014.

Article 5. – Le Service des Sports est chargé de :
- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 6. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 20 octobre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

BUDGET PROVINCIAL 2014 – 4^{ÈME} SÉRIE DE MODIFICATIONS (DOCUMENT 14-15/001).

EMPRUNTS DE COUVERTURE DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DE 2014 – 4^{ÈME} SÉRIE (DOCUMENT 14-15/002)

PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES POUR L'ANNÉE 2015 (DOCUMENT 14-15/003).

PROJET DE BUDGET DES RECETTES ET DÉPENSES PROVINCIALES POUR L'ANNÉE 2015 (DOCUMENT 14-15/004).

EMPRUNTS DE COUVERTURE DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DE 2015 – 1^{ÈRE} SÉRIE (DOCUMENT 14-15/005).

L'Assemblée ouvre les dossiers relatifs aux documents budgétaires 2014 et 2015, y compris la note de politique générale.

Ces cinq points (documents 14-15/001, 002, 003, 004 et 005) ont été regroupés et soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission.

Les documents 14-15/003 et 004 ayant soulevé des questions, Mme Valérie JADOT, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 5^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 11 voix pour et 6 abstentions pour le document 14-15/003 et par 10 voix pour et 6 abstentions pour le document 14-15/004.

En ce qui concerne les documents 14-15/001, 002 et 005, ceux-ci n'ont soulevé aucune remarque ni aucune question. La 5^{ème} Commission propose dès lors au Conseil de les adopter par 11 voix pour et 5 abstentions pour les documents 14-15/001 et 002 et par 10 voix pour et 6 abstentions pour le document 005.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Six conseillers provinciaux interviennent à la tribune :

- M. Gérard GEORGES
- M. Fabian CULOT
- M. José SPITS
- M. Luc LEJEUNE
- M. Alain DEFAYS
- Mme Marie MONVILLE

6. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION PRECEDENTE

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2014.

7. CLOTURE DE LA REUNION PUBLIQUE

Monsieur le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 16h50.

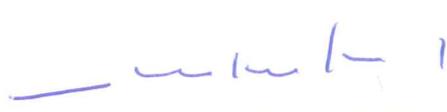
Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,



Marianne LONHAY

Le Président,



Claude KLENKENBERG.

**
*